



STATUTS

Statuts de 2019
tels qu'amendés et approuvés par le Congrès le 18 août 2023,
en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023

Table des matières

PARTIE I – ENTRÉE EN VIGUEUR, STATUT, BUTS ET POUVOIRS	1
1. Dénomination.....	1
2. Entrée en vigueur	1
3. Siège, bureaux et droit applicable	1
4. Buts.....	1
5. Pouvoirs.....	2
PARTIE II - AFFILIATION	3
6. Membres	3
7. Conditions d’admission en tant que membre	3
8. Droits des Fédérations membres	4
9. Obligations des Membres	4
10. Cotisation d’affiliation	5
11. Cessation d’Affiliation.....	5
12. Intervention au sein d’une Fédération membre	5
13. Suspension d’Affiliation et autres sanctions	6
14. Expulsion d’un Membre	9
15. Conséquences d’une cessation d’Affiliation, d’une suspension d’Affiliation ou de l’expulsion d’un Membre.....	9
16. Réintégration d’un Membre exclu	10
17. Conformité.....	10
PARTIE III – RÉGIONS CONTINENTALES	11
18. Régions continentales	11
19. Associations continentales	11
20. Rôle des Associations continentales	11
21. Droits des Associations continentales	12
22. Obligations des Associations continentales	12
23. Intervention et sanctions affectant les Associations continentales.....	13
PARTIE IV – CONGRÈS	15
24. Rôle du Congrès.....	15
25. Composition du Congrès.....	15
26. Réunions du Congrès.....	15
27. Pouvoirs du Congrès.....	15
28. Délégués	16
29. Participants et Observateurs	17
30. Convocation d’une réunion du Congrès ordinaire	18
31. Ordre du jour de la réunion du Congrès ordinaire	19
32. Convocation et notification d’une réunion du Congrès extraordinaire et décisions urgentes par résolution écrite.....	19
33. Quorum	20
34. Président.....	20
35. Vote	20
36. Élections	21
37. Procès-verbaux	22
38. Erreurs	22
39. Convention	23
PARTIE V – CONSEIL	24

40.	Rôle du Conseil	24
41.	Membres du Conseil.....	24
42.	Président du Conseil	24
43.	Éligibilité	24
44.	Mandat.....	25
45.	Postes vacants	25
46.	Suspension et révocation d'un Membre du Conseil	26
47.	Devoirs et pouvoirs des Membres du Conseil	28
48.	Statut des Membres du Conseil dans les Associations continentales et les Fédérations membres.....	31
49.	Réunions du Conseil et procédures.....	31
PARTIE VI - PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS.....		33
50.	Rôle du Président	33
51.	Éligibilité	33
52.	Élection du Président.....	33
53.	Durée du mandat du Président	33
54.	Devoirs et pouvoirs du Président	33
55.	Vice-présidents	34
PARTIE VII - BUREAU EXÉCUTIF		36
56.	Rôle du Bureau exécutif	36
57.	Membres du Bureau exécutif	36
58.	Devoirs et pouvoirs des Membres du Bureau exécutif	39
59.	Réunions et procédures du Bureau exécutif	40
60.	Panel de nomination au Bureau exécutif.....	41
PARTIE VIII – DIRECTEUR GÉNÉRAL		45
61.	Rôle	45
62.	Éligibilité	45
63.	Conditions	45
64.	Pouvoirs.....	45
PARTIE IX – ÉLIGIBILITÉ DES OFFICIELS DE WORLD ATHLETICS ET PANEL DE VÉRIFICATION		47
65.	Éligibilité	47
66.	Rôle du Panel de vérification	48
67.	Composition et mandat du Panel de vérification	48
68.	Devoirs, pouvoirs, responsabilités et procédures	49
69.	Décisions du Panel de vérification.....	49
PARTIE X – UNITÉ D'INTÉGRITÉ DE L'ATHLÉTISME		50
70.	Établissement	50
71.	Rôle	50
72.	Indépendance	50
73.	Bureau de l'Unité d'intégrité	50
74.	Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité	51
PARTIE XI – DISCIPLINE		53
75.	Code de conduite en matière d'intégrité	53
76.	Tribunal disciplinaire et d'appel	Error! Bookmark not defined.
PARTIE XII – ASPECTS ADMINISTRATIFS		55
77.	Langues officielles.....	55

78.	Exercice financier	55
79.	Rapport annuel du Conseil.....	55
80.	Normes de transparence	56
81.	Utilisation des revenus	56
82.	Modifications des Statuts.....	56
83.	Dissolution	56
84.	Litiges et appels	57
85.	Notifications en vertu de la Loi monégasque.....	57
PARTIE XIII – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....		59
86.	Définitions spécifiques	59
87.	Interprétation.....	66
ANNEXE		68

PARTIE I – ENTRÉE EN VIGUEUR, STATUT, BUTS ET POUVOIRS

1. Dénomination

- 1.1 World Athletics (anciennement connue sous la dénomination « Association Internationale des Fédérations d’Athlétisme » [IAAF]) est une association des Fédérations membres.
- 1.2 L’IAAF a été créée en 1912 et immatriculée en tant qu’association en Principauté de Monaco le 28 octobre 1993. L’IAAF est établie pour une durée illimitée et est régie par le droit monégasque (Loi n°1.355 du 23 décembre 2008). Depuis 2019, l’IAAF a changé de dénomination et est devenue « World Athletics ».
- 1.3 World Athletics est la seule instance internationale compétente pour l’Athlétisme dans le monde et elle est reconnue en tant que telle par le CIO.

2. Entrée en vigueur

- 2.1 La présente version des Statuts entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

3. Siège, bureaux et droit applicable

- 3.1 Le siège social et le principal établissement de World Athletics seront situés à Monaco. Le siège social de World Athletics ne peut être transféré en dehors de la Principauté de Monaco.
- 3.2 World Athletics peut disposer de locaux supplémentaires hors de Monaco, sur décision du Bureau exécutif.
- 3.3 Le droit applicable à World Athletics est le droit monégasque.

4. Buts

- 4.1 Les Buts de World Athletics sont les suivants :
- a. Promouvoir et développer l’Athlétisme et agir en qualité d’organisme qui régit l’Athlétisme au niveau mondial ;
 - b. Encourager la pratique de l’Athlétisme à tous les niveaux, dans le monde entier, dans le cadre de compétitions, événements, programmes et activités ;
 - c. Créer, gérer, contrôler et superviser les Compétitions internationales et homologuer les records d’Athlétisme établis lors des Compétitions internationales ;
 - d. Réglementer l’Athlétisme par l’élaboration de règles et règlements et par l’établissement d’un système judiciaire chargé de les faire appliquer ;
 - e. Protéger l’intégrité de l’Athlétisme et de World Athletics par l’élaboration et la mise en application de normes de conduite et de comportement éthique, ainsi que par la mise en œuvre de bonnes pratiques de gouvernance ;
 - f. Protéger les athlètes non dopés qui concourent en Athlétisme en appliquant et en faisant appliquer le Code mondial antidopage, y compris par la mise en œuvre de règles, programmes, mécanismes et mesures disciplinaires ;

- g. Encourager et soutenir le développement, l'organisation et le rayonnement de l'Athlétisme dans le monde via ses Associations continentales et ses Fédérations membres;
- h. Soutenir et assister les Fédérations membres et les Associations continentales pour promouvoir et développer l'Athlétisme conformément aux Buts de World Athletics;
- i. Faire progresser l'Athlétisme par la recherche et le développement continus, notamment par la diffusion d'informations techniques, médicales, logistiques et d'autres informations inhérentes à ce sport;
- j. Préserver le droit de chacun de participer à l'Athlétisme, sans discrimination aucune, dans un esprit de fraternité, de solidarité et de fair-play;
- k. Être reconnu par le CIO et jouer un rôle prépondérant dans la réalisation des objectifs du Mouvement olympique. En particulier, assumer la responsabilité qui lui incombe d'organiser, d'encadrer et d'arbitrer le programme d'Athlétisme aux Jeux olympiques;
- l. Coopérer avec d'autres organisations sportives ainsi qu'avec des organisations et des autorités tant publiques que privées afin de promouvoir dans le monde entier les intérêts du sport en général et de l'Athlétisme en particulier;
- m. préserver et promouvoir le meilleur de l'histoire du sport de l'Athlétisme et, en particulier, entretenir une collection d'objets, de documents, de photographies et de souvenirs historiques prestigieux;
- n. Conclure des partenariats avec des sociétés et d'autres personnes morales pour protéger et valoriser les droits de Propriété intellectuelle de World Athletics, y compris dans le cadre d'accords commerciaux, marketing et de sponsoring, dans l'intérêt de l'Athlétisme et de World Athletics; et,
- o. Promouvoir et mettre en œuvre des programmes et des pratiques visant à pérenniser l'Athlétisme, y compris l'environnement dans lequel ce sport est pratiqué.

5. Pouvoirs

- 5.1 Sous réserve des présents Statuts et de la loi monégasque, World Athletics dispose de tous les pouvoirs d'une personne morale; elle peut accomplir tous les actes ou prendre toutes les mesures qui sont nécessaires, souhaitables, accessoires ou propices à la poursuite des Buts de World Athletics.

PARTIE II - AFFILIATION

6. Membres

- 6.1 Les membres de World Athletics sont les Fédérations membres.
- 6.2 Sous réserve des Articles 13 (Suspension d'une Affiliation et autres sanctions) et 14 (Expulsion d'un Membre), les Fédérations membres énumérées en annexe aux présents Statuts sont les Membres de World Athletics à la date d'entrée en vigueur desdits Statuts.

7. Conditions d'admission en tant que membre

- 7.1 L'organisme national régissant l'Athlétisme dans chaque Pays peut demander son admission en tant que Fédération membre.
- 7.2 Un organisme régissant l'Athlétisme sur un Territoire ne peut demander son affiliation en tant que Fédération membre. Le présent Article est sans effet sur le statut des Fédérations membres de Territoires dont l'Affiliation à World Athletics (anciennement l'IAAF) a été acceptée avant le 31 décembre 2005. Toute référence à un Pays dans les présents Statuts est considérée comme signifiant tout Territoire admis comme Fédération membre en vertu du présent Article, sauf indication contraire.
- 7.3 Une seule Fédération membre par Pays ou par Territoire est admise.
- 7.4 Les organismes nationaux d'Athlétisme désirant être Affiliés à World Athletics doivent soumettre leur demande conformément aux procédures d'admission édictées dans les Règles et Règlements.
- 7.5 Pour être éligible à l'Affiliation, l'organisme national candidat doit prouver à la satisfaction du Conseil :
- a. Qu'il est reconnu comme l'organisme régissant l'Athlétisme dans son Pays ;
 - b. Qu'il est une personne morale distincte valablement constituée en vertu du droit en vigueur dans son Pays ;
 - c. Qu'il est Financièrement solvable ;
 - d. Que sa demande d'Affiliation est soutenue par l'Association continentale de la Région continentale dans laquelle il se trouve ; et,
 - e. Qu'il respecte toute autre condition énoncée dans les Règles et Règlements.
- 7.6 Le Conseil a le pouvoir de décider, à sa discrétion, à la Majorité qualifiée, s'il admet ou non, à titre provisoire, un organisme national régissant l'Athlétisme comme Membre de World Athletics et à quelle Région continentale il appartient.
- 7.7 L'Affiliation provisoire d'une Fédération membre octroyée par le Conseil par décision prise à la Majorité qualifiée est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Congrès ordinaire ou extraordinaire en vue d'approuver l'Affiliation à titre permanent ou autre. Les droits et obligations des Fédérations membres tels que définis dans les présents Statuts ne s'appliquent pas tant que le statut de Membre permanent n'est pas accordé.
- 7.8 La décision d'approbation de l'Affiliation ou autre relève du pouvoir discrétionnaire

exclusif du Congrès.

- 7.9 Une fois son Affiliation approuvée par le Congrès, la Fédération affiliée devient Membre pour une durée indéterminée, sous réserve qu'elle ne demande pas sa désaffiliation ou que son Affiliation ne soit pas suspendue ou révoquée dans les conditions prévues par les présents Statuts.

8. Droits des Fédérations membres

- 8.1 Sous réserve des présents Statuts, des Règles et Règlements, toute Fédération membre jouit des droits suivants :
- a. Nommer des Délégués pour assister, prendre la parole et voter au Congrès, dans les conditions prévues par les présents Statuts ;
 - b. Nommer des représentants pour assister et prendre la parole à la Convention ou à tout autre forum convoqué par World Athletics ;
 - c. Proposer des candidats aux postes de Président, Vice-présidents et Membres du Conseil à titre individuel ;
 - d. Proposer des candidats pour siéger aux Commissions ;
 - e. Recevoir le Rapport annuel du Conseil et tous les autres rapports qui doivent être présentés au Congrès en vertu des présents Statuts ;
 - f. Recevoir les circulaires et autres informations officielles prévues dans les Règles et Règlements ;
 - g. Engager des athlètes dans les Compétitions internationales conformément aux Règles et Règlements ;
 - h. Être membre d'une Association continentale dans les conditions prévues par les statuts et les règles de ladite Association continentale ;
 - i. Tous les autres droits et privilèges prévus par les présents Statuts et les Règles et Règlements.

9. Obligations des Membres

- 9.1 Dans les conditions prévues par les présents Statuts et les Règles et Règlements, toutes les Fédérations membres sont soumises aux obligations suivantes :
- a. Administrer, promouvoir et développer l'Athlétisme dans le Pays de la Fédération membre, conformément aux Buts de World Athletics ;
 - b. Se conformer aux présents Statuts et à l'ensemble des Règles et Règlements ;
 - c. Élire ou désigner démocratiquement ses dirigeants et son organe exécutif dans les conditions prévues par les Règles et Règlements ;
 - d. Fournir à World Athletics les informations prévues dans les Règles et Règlements, ou demandées par écrit ;
 - e. Satisfaire en tout temps aux exigences d'Affiliation figurant à l'Article 7.5 ;

- f. Adopter des statuts, des règles et règlements qui respectent les présents Statuts et les Règles et Règlements et ne sont pas incompatibles avec ces derniers;
 - g. Soumettre un rapport annuel à World Athletics et à l'Association continentale, dans les conditions prévues par les Règles et Règlements;
 - h. Participer à au moins une Compétition internationale et/ou un Championnat continental pendant la période s'écoulant entre deux réunions de Congrès ordinaire;
 - i. Être membre de son Association continentale et coopérer avec elle, conformément aux statuts et aux règles de celle-ci; et,
 - j. Payer à la Date d'échéance toute Cotisation d'affiliation.
- 9.2 En cas de conflit entre les statuts, les règles et règlements d'une Fédération membre et ceux de World Athletics, les Statuts, Règles et Règlements de World Athletics prévalent s'agissant de la disposition concernée.

10. Cotisation d'affiliation

- 10.1 Les Fédérations membres sont tenues de payer les Cotisations d'affiliation fixées par le Congrès, sur recommandation du Conseil, à leur Date d'échéance.
- 10.2 Une Fédération membre peut être suspendue ou exclue dans les conditions prévues par les présents Statuts en cas de non-paiement de la Cotisation d'affiliation ou de toute autre somme due à World Athletics plus de trente (30) jours suivant la Date d'échéance ou à l'échéance du délai supplémentaire sollicité par ladite Fédération et accordé par le Conseil.

11. Cessation d'Affiliation

- 11.1 Une Fédération membre qui n'est pas en défaut de paiement au sens de l'Article 10.2 peut mettre fin à son Affiliation, moyennant un préavis écrit d'au moins six (6) mois à World Athletics, conformément à la procédure définie dans les Règles et Règlements.

12. Intervention au sein d'une Fédération membre

- 12.1 World Athletics peut intervenir dans la gouvernance ou la gestion d'une Fédération membre, de la manière que le Conseil juge appropriée, si, après enquête et après avoir donné à la Fédération membre une possibilité raisonnable de se faire entendre et si le Conseil l'approuve à la Majorité qualifiée, elle estime que ladite Fédération membre :
- a. Est en proie à de graves difficultés de gouvernance, d'administration, opérationnelles ou financières;
 - b. Ne remplit plus au moins l'une des conditions d'affiliation prévues à l'Article 7.5;
 - c. Engage ou a engagé une action ou une procédure en dissolution;
 - d. Est partie à un conflit, ce qui l'empêche de fonctionner efficacement; ou
 - e. N'est pas en mesure de réaliser ses objectifs pour tout autre motif.

- 12.2 Si World Athletics décide d'intervenir dans les conditions prévues par l'Article 12.1, le Conseil doit :
- a. Informer la Fédération membre de sa décision d'intervenir, de la période prévue de cette intervention et de ses modalités;
 - b. Prendre toutes mesures raisonnables et pratiques pour résoudre les difficultés que traverse la Fédération membre, y compris, mais sans caractère limitatif, la convocation d'une assemblée générale des membres de la Fédération membre, la nomination d'une ou de plusieurs personnes pour agir à la place de l'organe de direction de la Fédération membre, ou assurer temporairement la direction des activités de la Fédération membre ou demander l'assistance de l'Association continentale compétente pour traiter et résoudre ces difficultés; et,
 - c. Se conformer aux statuts de la Fédération membre sauf s'ils contreviennent aux présents Statuts, Règles et Règlements, auquel cas les présents Statuts, Règles et Règlements prévalent.

13. Suspension d’Affiliation et autres sanctions

- 13.1 **Suspension provisoire par le Conseil** : le Conseil peut suspendre provisoirement l’Affiliation d’une Fédération membre pour la durée prévue à l’Article 13.2 s’il estime que la Fédération :
- a. Contrevient à l’une ou plusieurs de ses obligations en vertu de l’Article 9 (Obligations des Membres) y compris le non-paiement de sa Cotisation d’affiliation ou d’autres montants dus à la date prévue par l’Article 10.2;
 - b. Contrevient par ailleurs à tout autre Article des présents Statuts ou à toute autre disposition des Règles et Règlements ou à une décision du Congrès ou du Conseil;
 - c. Par son action ou par l’action du gouvernement du Pays ou du Territoire représenté par la Fédération membre, ne respecte pas l’un des Buts de World Athletics;
 - d. Ne satisfait plus à l’une des conditions d’affiliation prévues à l’Article 7.5;
 - e. Est confrontée à l’un ou l’autre des événements visés à l’Article 12.1;
- 13.2 La durée de la suspension provisoire imposée par le Conseil en application de l’Article 13.1 peut :
- a. Être une durée fixe décidée par le Conseil, précision faite qu’elle ne peut pas dépasser le délai devant s’écouler avant le prochain Congrès ordinaire; ou
 - b. Être une durée indéterminée, tant que les conditions imposées par le Conseil ne sont pas respectées, précision faite que cette durée ne peut pas dépasser le délai devant s’écouler avant le prochain Congrès ordinaire.
- 13.3 Avant de suspendre provisoirement une Fédération membre en application de l’Article 13.1, le Conseil doit :
- a. Informer par écrit la Fédération membre de son projet de suspension provisoire; cet avis doit indiquer la durée de suspension d’Affiliation

envisagée et ses motifs; et,

- b. Accorder à la Fédération membre un délai de vingt et un (21) jours au moins pour présenter ses observations au projet de suspension provisoire de son Affiliation, à moins que le Conseil n'estime qu'il y a urgence, auquel cas ce délai peut être réduit à une durée plus courte s'il le juge approprié au vu des circonstances.
- 13.4 À tout moment pendant la suspension provisoire d'une Fédération membre, le Conseil peut :
- a. Proroger la durée de la période de suspension provisoire imposée par l'Article 13.2, à condition que cette prorogation ne rallonge pas le délai au-delà du prochain Congrès ordinaire ; ou
 - b. Révoquer la suspension provisoire soit à la demande de la Fédération membre soit de son propre chef, dès lors qu'il estime que les motifs justifiant cette mesure ne subsistent plus.
- 13.5 **Sanctions supplémentaires prononcées par le Conseil :** À la place ou en sus de toute suspension provisoire imposée par l'Article 13.1, le Conseil peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes, si l'un des motifs prévus par l'Article 13.1 s'applique ou si la Fédération enfreint l'Article 17 :
- a. Prévoir des conditions spécifiques à respecter ou des mesures spécifiques à prendre, à la satisfaction du Conseil ;
 - b. Adresser un avertissement ou un blâme ;
 - c. Infliger une amende ;
 - d. Retenir des subventions ou aides financières ;
 - e. Interdire aux athlètes, au personnel d'encadrement des athlètes et/ou aux Officiels qui sont des Citoyens du Pays de la Fédération membre et/ou aux Officiels de cette Fédération membre de participer à toute catégorie de Compétition internationale ou à toute instance ou fonction au sein de World Athletics ;
 - f. Annuler ou refuser l'accréditation ou d'autres avantages dont bénéficient les athlètes, le personnel d'encadrement des athlètes et/ou les Officiels qui sont des Citoyens du Pays de la Fédération membre, ou des Officiels de cette Fédération membre, pour toute Compétition internationale et autres événements et activités de World Athletics ;
 - g. Suspendre le droit d'assister aux réunions du Congrès, d'y prendre la parole et/ou d'y voter ; et,
 - h. Infliger toute autre sanction qu'il juge appropriée.
- 13.6 Avant d'infliger une quelconque sanction en application de l'Article 13.5, le Conseil doit :
- a. Informer par écrit la Fédération membre de son projet de sanction ; cet avis indique la nature envisagée de la mesure et ses motifs ; et,

- b. Accorder au Membre un délai de vingt et un (21) jours au moins pour présenter ses observations au projet de sanction, sauf si le Conseil considère qu'il y a urgence, auquel cas ce délai peut être réduit tel qu'il le juge approprié au vu des circonstances.
- 13.7 **Suspension par le Congrès** : Le Congrès peut suspendre l'Affiliation d'une Fédération membre pour la durée mentionnée à l'Article 13.8 si :
- a. Le Conseil recommande cette suspension, dans le prolongement d'une suspension provisoire qu'il a ordonnée sur le fondement de l'Article 13.1 ;
 - b. Le Congrès estime de son propre chef qu'un ou plusieurs des motifs visés à l'Article 13.1 s'appliquent ;
 - c. L'une quelconque des conditions imposées par le Conseil sur le fondement de l'Article 13.2(b) ou de l'Article 13.5 n'est pas respectée à la satisfaction du Congrès ; ou
 - d. L'une des sanctions imposées par l'Article 13.5 n'est pas respectée à la satisfaction du Congrès par la Fédération membre.
- 13.8 La période de suspension imposée par le Congrès peut être soit à durée déterminée soit à durée indéterminée dans l'attente du respect de toutes les conditions qu'il a imposées.
- 13.9 Avant que le Congrès ne suspende l'Affiliation d'une Fédération membre en vertu de l'Article 13.7, le Conseil (s'il a recommandé cette suspension) ou le Congrès (dans tous les autres cas) doit :
- a. Informer par écrit la Fédération membre de son projet de suspension d'Affiliation en exposant les motifs de celui-ci ;
 - b. Accorder à la Fédération membre un délai de trente (30) jours au moins pour faire valoir ses observations quant au projet de la suspendre lors d'une réunion du Congrès ; et,
 - c. Accorder à la Fédération membre le droit de s'exprimer au Congrès.
- 13.10 Lors de toute réunion du Congrès tenue à tout moment pendant la période de suspension de la Fédération membre, le Congrès peut :
- a. Proroger la période de suspension par rapport à celle prévue en application de l'Article 13.8 ; ou
 - b. Révoquer cette suspension, soit à la demande de la Fédération membre soit de son propre chef, dès lors qu'il estime que les motifs justifiant cette mesure ne subsistent plus ou que les conditions imposées lors de la suspension ont été satisfaites.
- 13.11 Toute mesure de suspension (y compris provisoire) ou autre sanction infligée à une Fédération membre par le Conseil ou le Congrès, doit être rapidement notifiée à l'ensemble des Fédérations membres et Associations continentales par le Directeur général.
- 13.12 Aucune disposition du présent Article 13 ne limite ou ne remet en cause les autres pouvoirs dont le Congrès ou le Conseil est investi en vertu des présents Statuts, ni le

pouvoir du Tribunal disciplinaire et d'appel d'infliger des sanctions dans les conditions prévues par les présents Statuts ou par les Règles et Règlements.

14. Expulsion d'un Membre

- 14.1 Le Congrès peut exclure toute Fédération membre de World Athletics si :
- a. La Fédération membre a été suspendue en vertu de l'Article 13.7 et si les problèmes à l'origine de la suspension n'ont pas été résolus à la satisfaction du Congrès; ou,
 - b. Si les circonstances visées à l'Article 13.1 ont eu ou sont susceptibles d'avoir de sérieuses répercussions sur la réputation de World Athletics ou de l'Athlétisme ou ont été commises de manière répétée ou persistante par une Fédération membre.
- 14.2 Les règles applicables à la procédure d'expulsion d'une Fédération membre par le Congrès sont identiques à celles requises s'agissant de la procédure de suspension visée par l'Article 13.9.
- 14.3 L'expulsion de toute Fédération membre doit être promptement notifiée par le Directeur général à l'ensemble des Fédérations membres et Associations continentales.

15. Conséquences d'une cessation d'Affiliation, d'une suspension d'Affiliation ou de l'expulsion d'un Membre

- 15.1 Lorsqu'une Fédération membre a opéré une cessation d'Affiliation, a vu son Affiliation suspendue (y compris de manière provisoire) ou est exclue, les conséquences suivantes doivent s'appliquer :
- a. La Fédération membre concernée :
 - i. Est automatiquement suspendue avec effet immédiat de l'Association continentale en cas de suspension prononcée par World Athletics (y compris à titre provisoire) ou cesse d'être Membre de l'Association continentale si elle a cessé son Affiliation ou si elle a été expulsée de World Athletics;
 - ii. Ne peut en aucune façon se présenter comme un Membre de World Athletics ou de l'Association continentale;
 - iii. Est déchue de tous droits et revendications qu'elle pourrait faire valoir auprès de World Athletics, de même en ce qui concerne ses droits de Propriété intellectuelle;
 - iv. Doit s'abstenir d'utiliser toute propriété de World Athletics, y compris la Propriété intellectuelle, sauf en cas d'accord préalable; et,
 - v. N'est plus en droit de se prévaloir de quelconques droits, avantages, ou privilèges dont elle aurait autrement bénéficié, y compris d'être représentée et/ou de participer à quelque compétition, activité, événement, cérémonie ou réunion de World Athletics que ce soit, y compris à une réunion du Congrès.

- b. Aucun Officiel ou Officiel continental qui est un Citoyen du Pays de la Fédération membre, ou qui occupe une quelconque fonction au sein de la Fédération membre ne pourra :
 - i. Occuper ou continuer d'occuper toute fonction au sein de World Athletics (que ce soit au sein d'une Commission, d'un bureau, d'un panel ou d'un tribunal constitué par World Athletics) ou au sein d'une Association continentale ou autre Fédération membre ; et,
 - ii. Prétendre à tout autre droit, avantage ou privilège dont il aurait pu autrement se prévaloir, y être représentée, inscrit, participer ou prendre part à quelque titre que ce soit, à quelque compétition, activité, événement, cérémonie ou réunion de World Athletics (y compris les réunions du Congrès, du Conseil et du Bureau exécutif) ou de l'Association continentale que ce soit.
- c. Aucun athlète, membre du personnel d'encadrement des athlètes ou autre personne qui est membre ou placée sous l'autorité de la Fédération membre concernée, ne pourra représenter, s'engager, participer, s'inscrire ou être impliqué à quelque titre que ce soit au nom ou pour le compte de celle-ci à quelque compétition, activité, événement, cérémonie ou réunion de World Athletics ou d'une Association continentale que ce soit.

16. Réintégration d'un Membre exclu

- 16.1 Une Fédération membre qui a été exclue par le Congrès peut être réintégrée en qualité de membre sur décision du Congrès si :
 - a. Une proposition de réintégration est déposée par écrit par la Fédération membre au Conseil au moins six (6) mois avant une réunion du Congrès ordinaire ou une réunion du Congrès extraordinaire à cette fin conformément à l'Article 32 ;
 - b. Après avoir examiné la proposition, le Conseil accepte, à la Majorité qualifiée, de recommander au Congrès la réintégration de la Fédération en qualité de membre Affilié ; et,
 - c. Le Congrès approuve la réintégration lors de la réunion du Congrès, à la Majorité qualifiée.

17. Conformité

- 17.1 Les Fédérations membres doivent se conformer à toutes les Règles et Règlements applicables et à toutes les politiques et procédures applicables publiées par World Athletics et définies par cette dernière comme s'appliquant aux Fédérations membres.

PARTIE III – RÉGIONS CONTINENTALES

18. Régions continentales

- 18.1 World Athletics est divisée en six (6) régions géographiques appelées Régions continentales :
- a. L’Afrique;
 - b. L’Asie;
 - c. L’Europe;
 - d. L’Amérique du Nord, l’Amérique centrale et les Caraïbes;
 - e. L’Océanie;
 - f. L’Amérique du Sud.
- 18.2 Les Régions continentales sont désignées dans le but de :
- a. Promouvoir, développer, et coordonner l’Athlétisme dans chaque Région continentale y compris d’organiser des Compétitions continentales;
 - b. Élire des Présidents continentaux qui sont d’office des Membres du Conseil; et,
 - c. Élire des membres aux Conseils continentaux et conformément aux statuts de chaque Association continentale.

19. Associations continentales

- 19.1 Chaque Région continentale doit être dotée d’une Association continentale à laquelle World Athletics a délégué le pouvoir de prendre au sein de la Région continentale des décisions conformes aux Statuts, Règles et Règlements.
- 19.2 Chaque Association continentale est une personne morale distincte dûment constituée conformément à la législation applicable du Pays concerné dans cette Région continentale.
- 19.3 Chaque Association continentale doit avoir pour membres les Fédérations membres de la Région continentale désignées dans l’annexe aux présents Statuts, qui peut être modifiée de temps à autre conformément aux présents Statuts. Une Association continentale peut également avoir dans sa Région des Territoires comme membres, et d’autres catégories de membres de l’Association continentale, mais sans droit de vote.
- 19.4 Le Président et le Directeur général doivent être informés de toutes les réunions de chaque Conseil continental et Réunion continentale et ont le droit d’y participer.
- 19.5 Une Association continentale n’est pas habilitée à agir en tant qu’agent ou représentant de World Athletics, ou de conclure un contrat ou de s’engager pour le compte de World Athletics, sauf autorisation expresse dans les présents Statuts, les Règles et Règlements ou par écrit du Conseil ou du Bureau exécutif.

20. Rôle des Associations continentales

- 20.1 Le rôle de chaque Association continentale est de :
- a. Promouvoir et développer l’Athlétisme dans cette Région continentale ;
 - b. Encourager la pratique de l’Athlétisme à tous les niveaux dans le cadre de compétitions, événements, programmes et activités organisés sur toute la Région continentale ;
 - c. Établir, superviser et contrôler les Compétitions continentales et homologuer les records d’Athlétisme établis lors de ces compétitions ;
 - d. Coopérer avec d’autres organisations sportives, publiques et privées et les autorités pour promouvoir l’intérêt général du sport, et de l’Athlétisme en particulier, dans cette Région continentale ; et,
 - e. S’acquitter des autres rôles et responsabilités énoncés dans les Règles et Règlements ou qui lui sont délégués par écrit par le Conseil ou le Bureau exécutif.

21. Droits des Associations continentales

- 21.1 Dans le respect des Statuts, Règles et Règlements, chaque Association continentale a le droit :
- a. De voir son Président continental devenir d’office Membre du Conseil dans la mesure où il est Éligible au sens de l’Article 65 ;
 - b. À la demande de World Athletics, de conclure des accords avec World Athletics pour organiser des compétitions, événements, programmes et activités dans cette Région continentale ;
 - c. De nommer des Observateurs pour participer aux réunions du Congrès, s’ils sont invités à ce titre, conformément aux termes de l’Article 29.4(c) ;
 - d. De nommer des représentants pour participer et prendre la parole à la Convention et autres forums organisés par World Athletics ;
 - e. De proposer des candidats pour siéger aux Commissions ;
 - f. De recevoir le Rapport annuel du Conseil ainsi que les autres rapports qui doivent être présentés au Congrès en vertu des présents Statuts ;
 - g. De recevoir les circulaires et autres informations officielles prévues dans les Règles ; et,
 - h. De se prévaloir de tous autres droits et privilèges énoncés dans les présents Statuts et les Règles et Règlements.

22. Obligations des Associations continentales

- 22.1 Dans le respect des présents Statuts et des Règles et Règlements, chaque Association continentale doit :
- a. Administrer, promouvoir et développer l’Athlétisme dans la Région continentale conformément aux Buts de World Athletics ;

- b. Gérer et organiser les Compétitions continentales;
 - c. Se conformer aux présents Statuts, à l'ensemble des Règles et Règlements et à toutes les politiques et procédures applicables publiées par World Athletics et définies par cette dernière comme s'appliquant aux Associations continentales;
 - d. Disposer en tout temps d'un bureau central dans la Région continentale afin de gérer les affaires de l'Association continentale;
 - e. Avoir un Président continental élu démocratiquement, des membres du Conseil continental et d'autres représentants élus démocratiquement ou désignés conformément aux statuts de l'Association continentale et des Règles et Règlements;
 - f. Tenir des Réunions continentales au moins toutes les deux (2) Années civiles dans la Région continentale en présence de tous les représentants des Fédérations membres et autres membres de l'Association continentale, qui peuvent y assister, prendre la parole et y voter;
 - g. Fournir à World Athletics les informations prévues dans les Règles et Règlements ou qui lui seraient demandées par écrit;
 - h. Conserver le statut de personne morale distincte dûment constituée en vertu de la loi applicable dans le Pays concerné dans la Région continentale;
 - i. Adopter des statuts, règles et règlements conformes aux présents Statuts, Règles et Règlements; et,
 - j. Soumettre un rapport annuel à World Athletics dans les formes prévues par les Règles et Règlements.
- 22.2 Chaque Président continental doit s'assurer du respect par son Association continentale des obligations visées à l'Article 22.1.
- 22.3 En cas de divergence entre les Statuts, les Règles et Règlements de World Athletics et ceux d'une Association continentale, les Statuts, les Règles et Règlements de World Athletics prévalent s'agissant de la disposition concernée.

23. Intervention et sanctions affectant les Associations continentales

- 23.1 World Athletics peut intervenir dans la gouvernance ou la gestion d'une Association continentale pour les mêmes raisons et sur les mêmes fondements que pour les Fédérations membres, comme prévu par l'Article 12, et toute référence dans cet Article aux Fédérations membres s'entend également des Associations continentales.
- 23.2 En outre, le Conseil peut infliger une ou plusieurs des sanctions suivantes à l'Association continentale si l'un des motifs énoncés à l'Article 23.3 s'applique :
- a. Imposer des conditions spécifiques à respecter ou des mesures à prendre à la satisfaction du Conseil;
 - b. Adresser un avertissement ou un blâme;
 - c. Infliger une amende;

- d. Retenir des subventions ou aides financières ;
 - e. Interdire aux Officiels continentaux de participer à toute Compétition internationale ou exercer toute fonction d'Officiel ;
 - f. Retirer ou refuser l'accréditation ou d'autres avantages aux Officiels continentaux ou aux Officiels qui résident dans un Pays de la Région continentale, pour les Compétitions internationales et autres événements et activités de World Athletics ;
 - g. Suspendre le Président continental du Conseil ;
 - h. Infliger toute autre sanction qu'il juge appropriée.
- 23.3 Le Conseil peut infliger une sanction à une Association continentale en vertu de l'Article 23.2 lorsque celle-ci :
- a. Manque à l'une de ses obligations en vertu de l'Article 22 (Obligations des Associations continentales) ;
 - b. Contrevient à tout autre titre aux présents Statuts, à toute disposition des Règles et Règlements ou à une décision du Congrès ou du Conseil ; ou
 - c. Agit d'une manière contraire aux Buts de World Athletics.
- 23.4 Avant d'infliger une sanction à une Association continentale, le Conseil doit :
- a. Notifier à l'Association continentale par écrit sa proposition de sanction en indiquant ses motifs ; et,
 - b. Accorder à l'Association continentale un délai de vingt et un (21) jours au moins pour présenter ses observations au projet de sanction, sauf pour le Conseil à considérer qu'il y a urgence, auquel cas ce délai peut être réduit à une durée plus courte s'il le juge approprié au vu des circonstances.
- 23.5 Si World Athletics intervient dans une Association continentale dans les conditions prévues par l'Article 23.1 ou inflige l'une des sanctions visées à l'Article 23.2 à une Association continentale, les droits et obligations, énoncés dans les présents Statuts, des Fédérations membres qui sont membres de l'Association continentale ne sont pas affectés, sauf si le Conseil prend des mesures distinctes, comme le permettent les présents Statuts et les Règles et Règlements, contre ladite Fédération membre ou un Officiel de cette Fédération membre.

PARTIE IV – CONGRÈS

24. Rôle du Congrès

24.1 Le Congrès est l'organe suprême de World Athletics et de l'Athlétisme dans le monde.

25. Composition du Congrès

25.1 Le Congrès est composé des Fédérations membres représentées chacune par trois (3) Délégués au maximum.

26. Réunions du Congrès

26.1 Le Congrès doit se réunir toutes les deux (2) Années civiles sous la forme d'une réunion du Congrès ordinaire.

26.2 Une réunion du Congrès sur deux sera un Congrès électoral pendant lequel le Président, les Vice-présidents et les Membres du Conseil à titre individuel sont élus dans les conditions de l'Article 36 (Élections).

26.3 La date et le lieu des réunions du Congrès sont décidés par le Conseil et notifiés conformément à l'Article 30 (Notification d'une réunion du Congrès ordinaire) ou l'Article 32 (Convocation et Notification d'un Congrès extraordinaire), selon les cas.

26.4 Le Conseil peut décider, dans des circonstances exceptionnelles, de tenir un Congrès ordinaire de manière virtuelle, sans qu'aucun des Délégués ne soit physiquement présent, ou avec certains Délégués physiquement présents et d'autres assistant à la réunion de manière virtuelle.

26.5 Le Conseil peut décider de tenir une réunion du Congrès extraordinaire de manière virtuelle, sans qu'aucun des Délégués ne soit physiquement présent ou avec certains Délégués physiquement présents et d'autres assistant à la réunion de manière virtuelle. Afin de lever toute ambiguïté, il n'est pas nécessaire que des circonstances exceptionnelles soient réunies pour que cette décision soit prise dans le cadre d'une réunion du Congrès extraordinaire.

26.6 En plus des réunions du Congrès ordinaire, le Congrès peut :

- a. Se réunir sous la forme d'un Congrès extraordinaire ; ou,
- b. Prendre toute décision urgente par résolution écrite, par voie électronique, sur des questions exceptionnelles (à l'appréciation du Conseil).

26.7 La procédure pour les réunions du Congrès est énoncée dans les présents Statuts et dans les Règles du Congrès.

26.8 Outre les réunions du Congrès, une Convention doit avoir lieu en même temps que les réunions du Congrès ordinaire selon les modalités prévues dans l'Article 39.

27. Pouvoirs du Congrès

27.1 Le Congrès dispose des pouvoirs énoncés dans les présents Statuts, notamment :

- a. Admettre, suspendre, exclure, et réintégrer des Membres ;

- b. Modifier les présents Statuts ;
- c. Élire et révoquer le Président ;
- d. Élire et révoquer les Vice-présidents ;
- e. Élire et révoquer les Membres du Conseil ;
- f. Révoquer les Membres du Bureau exécutif ;
- g. Approuver la nomination des membres du Tribunal disciplinaire et d'appel, sur la recommandation du Conseil ;
- h. Approuver des membres au Panel de vérification, sur la recommandation du Conseil ;
- i. Approuver des membres au Bureau de l'Unité d'intégrité, sur la recommandation du Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité ;
- j. Approuver et modifier le Plan mondial pour l'athlétisme ;
- k. Recevoir les rapports annuels du Panel de vérification, du Bureau de l'Unité d'intégrité et du Tribunal disciplinaire et d'appel ;
- l. Recevoir et approuver le Rapport annuel du Conseil ;
- m. Nommer des Auditeurs, sur la recommandation du Bureau exécutif ;
- n. Recevoir et approuver les rapports annuels des Auditeurs ;
- o. Attribuer les titres de Président honoraire à vie, de Vice-président honoraire à vie et de Membre personnel honoraire à vie, sur la recommandation du Conseil ;
- p. Attribuer des récompenses pour services rendus à World Athletics et au sport de l'Athlétisme, sur la recommandation du Conseil ;
- q. Dissoudre World Athletics conformément aux dispositions de l'Article 83 ;
- r. Fixer le montant de la Cotisation d'affiliation et la Date d'échéance pour le paiement.

28. Délégués

- 28.1 Chaque Fédération membre peut élire ou désigner jusqu'à trois (3) Délégués pour participer à chaque réunion du Congrès ordinaire et toute réunion du Congrès extraordinaire.
- 28.2 Chaque Fédération membre doit désigner au moins un (1) Délégué pour assister à toutes les réunions du Congrès.
- 28.3 World Athletics prend en charge et règle, dans la mesure du possible, les coûts raisonnables de déplacement et d'hébergement pour qu'un (1) Délégué puisse participer à toutes les réunions du Congrès. Les Fédérations membres doivent régler les frais supplémentaires si elles souhaitent que tout autre Délégué y participe.

- 28.4 Chaque Délégué doit :
- a. Être membre de la Fédération membre ;
 - b. Être un Officiel de la Fédération membre ; et,
 - c. Avoir été élu ou désigné Délégué par l'organe exécutif de la Fédération membre conformément aux statuts de celle-ci.
- 28.5 Aucun Membre du Conseil, du Bureau exécutif, du Tribunal disciplinaire et d'appel, du Bureau de l'Unité d'intégrité, du Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité, du Panel de nomination au Bureau exécutif, du Panel de vérification ou aucun Membre du personnel ne peut être un Délégué.
- 28.6 Une personne ne peut être nommée Délégué auprès de plus d'une (1) Fédération membre à une réunion du Congrès.
- 28.7 Le nom des Délégués de chaque Fédération membre devant participer aux réunions du Congrès doit être communiqué à World Athletics conformément aux Règles et Règlements.
- 28.8 Chaque Fédération membre, représentée par ses Délégués à une réunion du Congrès, a le droit de prendre la parole et de voter. Chaque Fédération membre a droit à une (1) voix pour chaque résolution soumise au Congrès.

29. Participants et Observateurs

- 29.1 En plus des Délégués, les personnes suivantes assistent aux réunions du Congrès en tant que Participants :
- a. Le Président ;
 - b. Les Vice-présidents ;
 - c. Les Présidents continentaux ;
 - d. Le président et autres membres de la Commission des athlètes qui siègent au Conseil ;
 - e. Les Membres du Conseil à titre individuel ; et,
 - f. Les Membres du Bureau exécutif.
- 29.2 Tous les Participants qui assistent aux réunions du Congrès ont le droit de prendre la parole, mais n'ont pas le droit de voter.
- 29.3 En plus des Délégués et des Participants, les personnes suivantes sont habilitées à revêtir la qualité d'Observateurs aux réunions du Congrès :
- a. Les présidents des Commissions ;
 - b. Les Présidents honoraires à vie ;
 - c. Les Vice-présidents honoraires à vie ;
 - d. Les Membres personnels honoraires à vie ;

- e. Les présidents du Panel de vérification, du Bureau de l'Unité d'intégrité, et du Tribunal disciplinaire et d'appel ;
 - f. Le Directeur général et autres Membres du personnel sur demande du Directeur général ;
 - g. Les Auditeurs ; et,
 - h. Les autres personnes invitées par le Conseil ou le Président qui peuvent comprendre des conseillers de World Athletics ;
- 29.4 De plus, les personnes suivantes peuvent, à la libre appréciation du Conseil, être invitées à participer au Congrès en qualité d'Observateurs :
- a. Les membres des Commissions et des Groupes de travail ;
 - b. Les membres des sous-comités, équipes spéciales et autres groupes nommés par le Bureau exécutif ; et,
 - c. Jusqu'à trois (3) représentants de chaque Région continentale, en plus des Présidents continentaux.
- 29.5 Les Observateurs ne peuvent prendre la parole lors des réunions du Congrès que si le président du Congrès l'autorise et n'ont pas le droit de voter.
- 29.6 D'autres personnes peuvent assister aux réunions du Congrès, si la place le permet (à la libre appréciation du Directeur général), à condition qu'elles remplissent les conditions requises en matière d'inscription et qu'elles y soient autorisées, à la discrétion du Directeur général. Ces personnes n'ont pas le droit de prendre la parole ou de voter aux réunions du Congrès.
- 29.7 Toutes les réunions du Congrès doivent, dans la mesure du possible, être diffusées ou autrement mises à la disposition du public, à l'exception des points que le Congrès vote à la Majorité simple qui doivent rester confidentiels.

30. Convocation d'une réunion du Congrès ordinaire

- 30.1 Dans des circonstances normales, au moins douze (12) mois avant chaque réunion du Congrès ordinaire (ou une période plus courte que le Conseil décidera dans des circonstances exceptionnelles), le Directeur général doit adresser une convocation écrite à toutes les Fédérations membres et Associations continentales.
- 30.2 Cette convocation doit préciser :
- a. La date, l'heure et le lieu du Congrès ordinaire ;
 - b. La date et l'heure à laquelle le nom des Délégués de chaque Fédération membre présents au Congrès ordinaire doit être communiqué au Directeur général ;
 - c. En cas de Congrès électoral, la liste des postes à pourvoir et la date et l'heure limite de dépôt des candidatures auprès du Directeur général (au minimum trois (3) mois avant la réunion du Congrès électoral) ;
 - d. La date et l'heure auxquelles les projets de résolutions et autres points à l'ordre du jour du Congrès (tels que spécifiés à l'Article 31) doivent être

soumis au Directeur général (soit six (6) mois avant la réunion du Congrès ordinaire).

- 30.3 Si le Conseil décide qu'une réunion du Congrès doit se tenir de manière virtuelle ou que certains Délégués doivent être présents physiquement et d'autres virtuellement, le Conseil en informera les Fédérations membres et les Associations continentales avec un préavis aussi long que possible selon ce que la situation permet.

31. Ordre du jour de la réunion du Congrès ordinaire

- 31.1 L'ordre du jour contenant les points à évoquer lors d'une réunion du Congrès ordinaire doit être envoyé par le Directeur général aux Associations continentales et Fédérations membres au moins deux (2) mois avant la date de la réunion du Congrès ordinaire. Les points à l'ordre du jour incluent obligatoirement :

- a. La présentation et l'approbation du Rapport annuel du Conseil, y compris les états financiers vérifiés et les rapports de l'Auditeur pour l'exercice précédent ;
- b. La réception et l'approbation des rapports annuels du Panel de vérification, du Bureau de l'Unité d'intégrité et du Tribunal disciplinaire et d'appel portant sur l'exercice financier écoulé ;
- c. Toutes les résolutions proposées en vue de modifier les présents Statuts ;
- d. En cas de Congrès électoral, les élections aux postes de Président, Vice-présidents et Membres du Conseil à titre individuel ;
- e. L'approbation de tout membre du Tribunal disciplinaire et d'appel, sur recommandation du Conseil ;
- f. L'approbation de tout membre du Panel de vérification, sur recommandation du Conseil ;
- g. L'approbation de tout Membre indépendant du Bureau de l'Unité d'intégrité, sur recommandation du Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité ;
- h. Tout autre point soumis de façon appropriée conformément aux présents Statuts et aux Règles et Règlements pour examen à la réunion du Congrès ordinaire.

32. Convocation et notification d'une réunion du Congrès extraordinaire et décisions urgentes par résolution écrite

- 32.1 Le Directeur général peut convoquer une réunion du Congrès extraordinaire, dès qu'il sera utile de le faire, sur demande écrite :
- a. Du Conseil ; ou
 - b. D'un tiers (1/3) des Fédérations membres ou plus.
- 32.2 La demande de convocation d'une réunion du Congrès extraordinaire en vertu de l'Article 32.1 doit indiquer :
- a. La raison précise pour laquelle la réunion du Congrès extraordinaire est convoquée ; et,

- b. Les résolutions précises sur lesquelles les Délégués sont appelés à voter.
- 32.3 À réception de la demande de convocation d'une réunion du Congrès extraordinaire, le Directeur général doit convoquer, au moins trois (3) mois à l'avance, les Membres et Associations continentales, auxquels il doit communiquer les informations suivantes :
- a. La date, l'heure et le lieu de la réunion du Congrès extraordinaire :
 - b. Si le Conseil envisage d'organiser la réunion du Congrès extraordinaire en mode virtuel, ou bien avec certains Délégués présents physiquement et d'autres assistant à la réunion de manière virtuelle ;
 - c. La date et l'heure auxquelles le nom des Délégués des Fédérations membres doit parvenir au Directeur général ; et,
 - d. Le(s) projet(s) de résolution(s) qui a/ont été dûment soumis à examen.
- 32.4 Le Conseil peut proposer qu'une résolution écrite soit envoyée pour approbation aux Fédérations membres, par voie électronique. Une résolution approuvée par la majorité requise d'un quorum de Fédérations membres sera valable comme si elle avait été adoptée lors d'un Congrès ordinaire avec des Délégués présents et votants.

33. Quorum

- 33.1 Aucune décision ne doit être prise à une réunion du Congrès si le quorum n'est pas atteint à l'heure d'ouverture de la réunion (telle que précisée dans la convocation à la réunion du Congrès) et à tout moment pendant la réunion.
- 33.2 Le quorum pour une réunion du Congrès est au minimum d'un tiers (1/3) du nombre total des Membres qui ont le droit de vote.
- 33.3 Si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure d'ouverture indiquée de la réunion du Congrès, la réunion doit être reportée plus tard dans la journée ou le lendemain, à une date et un lieu déterminés par le Conseil. Si le quorum n'est pas atteint lors de cette seconde réunion du Congrès, les personnes présentes à cette Réunion constituent un quorum suffisant.

34. Président

- 34.1 Le Congrès est présidé par le Président.
- 34.2 Si le Président n'est pas disponible pour la réunion de Congrès, le Premier Vice-président est chargé de présider la réunion ou, si le Premier Vice-président n'est pas disponible, le Conseil nomme un (1) des Vice-présidents restants pour présider la réunion.

35. Vote

- 35.1 Le Vote du Congrès doit se dérouler selon les Règles du Congrès.
- 35.2 Les résolutions du Congrès doivent faire l'objet d'un vote à la Majorité absolue, sauf si une Majorité qualifiée est expressément prévue dans les Statuts et sauf dans le cas d'élections pour lesquelles les Règles du Congrès prévoient que le candidat ayant obtenu le plus de voix est déclaré élu.

- 35.3 Dans le cas d'une égalité des voix sur une résolution ou décision du Congrès, la résolution ou la décision ne doit pas être adoptée et le vote est considéré comme étant nul, sauf pour les cas d'égalité dans les scrutins organisés dans le cadre d'une élection visée par l'Article 36, auquel cas l'Article 35.4 s'applique. Le Président n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
- 35.4 En cas d'égalité des voix entre les candidats ayant recueilli le plus de voix, lors d'une élection visée à l'Article 36, un deuxième scrutin doit avoir lieu entre les candidats à égalité pour le poste à pourvoir, et le candidat ayant recueilli le plus de voix sera déclaré élu.

36. Élections

- 36.1 Les élections pour le Président, les Vice-présidents et les Membres du Conseil à titre individuel (dont la composition est précisée dans l'Article 41) doivent se dérouler à bulletin secret conformément aux pratiques spécifiées dans les Règles du Congrès.
- 36.2 Seules les Fédérations membres peuvent proposer des candidats à la présidence, à la vice-présidence et aux postes de Membres du Conseil à titre individuel. Chaque candidat doit être Éligible conformément à l'Article 65 (Éligibilité) et être membre de la Fédération membre qui propose sa candidature ou affilié à cette dernière. La procédure de désignation des candidats est fixée dans les Règles et Règlements. Les Fédérations membres ne peuvent proposer qu'un seul candidat à un poste de Membre du Conseil mais peuvent désigner ce candidat pour différents postes au sein du Conseil. Tous les Membres du Conseil (sauf ceux siégeant à la Commission des athlètes visés à l'Article 41.1(d) doivent être élus par le Congrès ou les Associations continentales.
- 36.3 L'ordre pour les élections doit être le suivant :
- a. Élection du Président ;
 - b. Élection des Vice-présidents ;
 - c. Élection des Membres du Conseil à titre individuel ;
- 36.4 Élection du Président :
- a. Le Président doit être élu par les Fédérations membres par l'intermédiaire de leurs Délégués présents à la réunion du Congrès.
 - b. Le candidat pour le poste de Président qui obtient une Majorité absolue au premier tour est déclaré élu. Si aucun candidat n'obtient la Majorité absolue au premier tour, le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix sera retiré. Un second tour de scrutin sera alors organisé pour tous les candidats à la présidence restants. Ce processus sera répété jusqu'à ce qu'un candidat à la présidence obtienne la Majorité absolue.
- 36.5 Élection des Vice-présidents :
- a. Les quatre (4) Vice-présidents doivent être élus par les Fédérations membres par l'intermédiaire de leurs Délégués présents à la réunion du Congrès.
 - b. Les Vice-présidents doivent chacun être issus de Fédérations membres de différentes Régions continentales.
 - c. Le quota minimum requis pour chaque sexe pour les quatre (4)

Vice-présidents s'établissent comme suit :

- i. Congrès électoral 2023 : au moins une (1) femme Vice-présidente et un (1) homme Vice-président ;
 - ii. Congrès électoral 2027 et pour les Congrès électoraux qui suivront : deux (2) femmes Vice-présidentes et deux (2) hommes Vice-présidents.
- d. Le vote pour les Vice-présidents doit être organisé conformément aux Règles du Congrès.

36.6 Élection des Membres du Conseil à titre individuel

- a. Les treize (13) Membres du Conseil à titre individuel doivent être élus par les Fédérations membres par l'intermédiaire de leurs Délégués présents à la réunion du Congrès qui expriment une voix pour treize (13) candidats au poste de Membre du Conseil conformément aux Règles du Congrès.
- b. Le nombre total de Membres du Conseil de chaque sexe à l'issue de l'élection du Président et des Vice-présidents, doit être compté (Nombre initial par sexe) et déclaré au Congrès avant l'élection des Membres du Conseil à titre individuel, parmi les treize (13) postes suivants :
 - i. Le Président et les Vice-présidents élus en vertu des Articles 36.4 et 36.5 ;
 - ii. Les actuels Présidents continentaux élus en vertu de l'Article 22.1(e) ; et,
 - iii. Les membres de la Commission des athlètes siégeant au Conseil élus en vertu de l'Article 41.1(d).
- c. Le nombre de Membres du Conseil à titre individuel de chaque sexe (appelé « Nombre de Membres du Conseil à titre individuel par sexe ») à élire pour les treize (13) postes restants disponibles doit être calculé en soustrayant le Nombre initial par sexe du Quota minimum requis à l'Article 36.6(d).
- d. Le nombre minimum de Membres du Conseil de chaque sexe (Quota minimum par sexe) requis au sein du Conseil (selon les termes de l'Article 41.3) est de :
 - i. Dix (10) du sexe masculin et dix (10) du sexe féminin pour les élections de 2023 ;
 - ii. Treize (13) du sexe masculin et treize (13) du sexe féminin pour les élections de 2027 et les suivantes.

37. Procès-verbaux

- 37.1 Tous les procès-verbaux de toutes les réunions du Congrès doivent être mis à la disposition de toutes les Fédérations membres, Associations continentales et autres personnes qui assistent au Congrès en tant que Participants ou Observateurs au sens de l'Article 29 (Participants et Observateurs).

38. Erreurs

- 38.1 Toute irrégularité, erreur, omission contenue dans les convocations, ordres du jour et documents pertinents pour une réunion du Congrès et toute autre erreur dans l'organisation de la réunion du Congrès ne peut remettre en cause la validité de la réunion ni empêcher le Congrès d'examiner les points à l'ordre du jour, étant entendu que :
- a. Le président de la réunion, à sa libre appréciation, détermine s'il est toujours opportun que la réunion ait lieu en dépit des irrégularités, erreurs et omissions; et,
 - b. Une résolution relative à la poursuite de la réunion doit être soumise au vote lors de la réunion du Congrès et adoptée à la Majorité qualifiée.

39. Convention

- 39.1 Une Convention doit avoir lieu en parallèle de chaque réunion du Congrès ordinaire.
- 39.2 Le but de la Convention est de discuter des idées, des événements récents et des problématiques qui ont trait à l'Athlétisme et à World Athletics.
- 39.3 Le programme de la Convention est décidé par le Conseil, après consultation des Fédérations membres et des Associations continentales.
- 39.4 Chaque Fédération membre a le droit d'avoir, à ses frais, le nombre de représentants (en plus des Délégués) décidé par le Conseil pour assister à la Convention, en fonction de la capacité du lieu.

PARTIE V – CONSEIL

40. Rôle du Conseil

40.1 Le rôle du Conseil est de régir l’Athlétisme selon les modalités prévues dans la présente Partie V.

41. Membres du Conseil

41.1 Le Conseil se compose comme suit :

- a. Le Président, élu par le Congrès conformément à l’Article 36.4 ;
- b. Quatre (4) Vice-présidents, élus par le Congrès conformément à l’Article 36.5. L’un (1) des quatre (4) Vice-présidents sera le Premier Vice-président élu par le Conseil conformément à l’Article 55.5 ;
- c. Six (6) Présidents continentaux, élus par les Associations continentales conformément à l’Article 22.1(e) ;
- d. Le président de la Commission des athlètes et un (1) autre membre de la Commission des athlètes élus par les membres de la Commission des athlètes en leur sein, qui doivent être l’un et l’autre de sexe différent ;
- e. Treize (13) Membres du Conseil à titre individuel, élus par le Congrès selon l’Article 36.6.

41.2 Sous réserve de l’Article 41.3, un (1) Pays de Fédération membre ne peut être représenté par plus d’un (1) membre au Conseil (à quelque fonction que ce soit). Cependant, le présent Article ne s’applique pas aux membres de la Commission des athlètes siégeant au Conseil, comme stipulé à l’Article 41.1(d).

41.3 Le Conseil doit être formé d’un Quota minimum de représentants de chaque sexe, conformément aux termes de l’Article 36.6(d).

41.4 Un Président continental ne peut être à la fois Membre du Conseil (à quelque titre que ce soit, y compris en tant que Membre du Conseil à titre individuel) et Président continental. Si un Président continental est élu au Congrès en tant que Membre du Conseil, il doit immédiatement démissionner du poste de Président continental et l’Association continentale doit élire un nouveau Président pour le remplacer, qui sera Membre du Conseil en cette qualité.

42. Président du Conseil

42.1 La personne qui préside le Conseil est le Président.

42.2 Si le Président n’est pas en mesure d’assister à une réunion du Conseil, le Premier Vice-président assure la présidence ; si ce dernier n’est pas disponible, le Conseil doit nommer un (1) des Vice-présidents restants pour présider la réunion.

43. Éligibilité

43.1 Une personne souhaitant devenir Membre du Conseil (à quelque titre que ce soit), ou souhaitant rester Membre du Conseil (à quelque titre que ce soit) doit impérativement être Éligible au sens de l’Article 65 (Éligibilité).

44. Mandat

- 44.1 Les Membres du Conseil sont élus pour une durée de quatre (4) ans, qui prend effet à compter du début de la première réunion du Conseil tenue après le Congrès électoral qui les a élus ou qui a rendu leur nomination effective, et prend fin à compter du début de la première réunion du Conseil tenue après la réunion suivante du Congrès électoral.
- 44.2 Une personne nommée pour pourvoir un poste laissé vacant de manière fortuite en vertu de l'Article 45.2, qui ne siégeait pas au Conseil avant d'être nommée pour pourvoir ledit poste, entrera en fonction à compter du début de la première réunion du Conseil tenue après la nomination de ladite personne. En outre, la période passée à un poste occupé du fait d'une vacance fortuite ne comptera pas dans le calcul du nombre maximal de mandats prévu à l'Article 44.3 (dans le cas où la personne a occupé le poste du fait d'une vacance fortuite pendant une durée de deux ans ou moins).
- 44.3 Sous réserve de l'Article 44.4, le nombre de mandats maximum que peut occuper tout Membre du Conseil est de trois (3), sauf pour le Président dont le nombre de mandats maximum est spécifié à l'Article 53.2. Tout mandat occupé par un Membre du Conseil siégeant au Bureau exécutif sera compté comme un mandat pour le calcul du nombre de mandats maximum soit au Bureau exécutif soit au Conseil.
- 44.4 À l'exception du Président (qui est régi par l'Article 53.3), tout Membre du Conseil qui était déjà Membre du Précédent Conseil lors d'un ou plusieurs mandats avant la réunion du Congrès électoral de 2019 peut (s'il est réélu ou nommé au Conseil ou au Bureau exécutif) exercer un maximum de deux (2) autres mandats au Conseil et/ou au Bureau exécutif expirant au moment de la réunion du Congrès électoral de 2027, sans qu'il soit tenu compte du nombre de mandats occupés au sein des Précédents Conseils.
- 44.5 L'application du présent Article 44 est soumise aux dispositions de l'Article 45 (Postes vacants) et de l'Article 46.2 (Révocation d'un Membre du Conseil).

45. Postes vacants

- 45.1 **Poste vacant de manière fortuite** : un tel cas se présente lorsqu'un Membre du Conseil quitte ses fonctions avant l'échéance de son mandat dans l'un des cas suivants :
- a. Démission d'un Membre du Conseil, par écrit ;
 - b. Décès d'un Membre du Conseil ;
 - c. Révocation d'un Membre du Conseil en vertu de l'Article 46.2 (Révocation d'un Membre du Conseil) ;
 - d. Cessation du mandat d'un Membre du Conseil en vertu de l'Article 65.6 (Cessation du mandat) ;
 - e. Absence du Membre du Conseil à trois (3) réunions consécutives du Conseil sans avoir été excusé au préalable par le Président ou le Conseil ;
 - f. Dans le cas d'un Président continental, le Membre du Conseil a cessé, pour une raison quelconque, d'être Président continental ; et,
 - g. Dans le cas du président de la Commission des athlètes ou d'un autre membre de la Commission des athlètes, le Membre du Conseil a, pour une raison quelconque, cessé d'être le président de la Commission des athlètes ou un

membre de celle-ci.

45.2 Postes vacants : si un poste devient vacant au Conseil pour l'un des motifs visés à l'Article 45.1 (Poste Vacant de manière fortuite), il doit être pourvu pour la fin du mandat comme suit :

- a. Si le poste vacant est celui du Président, le Premier Vice-président devient le Président intérimaire et, s'il n'est pas disponible, un (1) des autres Vice-présidents, choisi par le Conseil à la Majorité simple, est nommé Président intérimaire ;
- b. Si le poste vacant est celui du Premier Vice-président, un (1) des autres Vice-présidents, choisi par le Conseil à la Majorité simple, est nommé Premier Vice-président intérimaire ;
- c. Si le poste vacant est celui d'un Vice-président, un (1) des Membres du Conseil à titre individuel du sexe correspondant élu à la Majorité simple du Conseil est nommé Vice-président Intérimaire ;
- d. Si le poste vacant est celui d'un Président continental, la personne qui est élue démocratiquement (conformément à l'Article 22.1(e)) en tant que remplaçant du Président de l'Association continentale sera le Président continental siégeant au Conseil, sauf si cette élection est prévue six (6) mois ou plus après la date à laquelle le poste devient vacant, auquel cas un vice-président de l'Association continentale (élu par le Conseil continental) est nommé Président continental intérimaire siégeant au Conseil, jusqu'à la tenue de l'élection du Président continental ;
- e. Si le poste vacant est celui de président de la Commission des athlètes, la personne qui est élue par la Commission des athlètes, du sexe correspondant, pour le substituer, devient également président de la Commission des athlètes ;
- f. Si le poste vacant concerne un autre membre de la Commission des athlètes, la personne élue par la Commission des athlètes, du sexe correspondant, pour être l'autre Membre du Conseil, devient le remplaçant pour ce poste ;
- g. Si le poste vacant concerne un Membre du Conseil à titre individuel, dans le cas où la vacance fortuite surviendrait deux (2) ans ou moins avant la réunion suivante du Congrès électoral, ce poste restera vacant jusqu'à la prochaine réunion du Congrès électoral. Si la vacance fortuite survient plus de deux (2) ans avant le Congrès électoral suivant, le Conseil décidera s'il y a lieu de pourvoir le poste vacant et, dans l'affirmative, établira la procédure à suivre pour désigner les candidats aux fins de pourvoir ce poste vacant de manière fortuite, et ce conformément aux Règles de candidature à une fonction au sein de World Athletics. Toute élection en vue de pourvoir ce poste vacant de manière fortuite se déroulera par vote électronique conformément aux Règles de candidature à une fonction au sein de World Athletics.

46. Suspension et révocation d'un Membre du Conseil

46.1 Suspension d'un Membre du Conseil

- a. Le Conseil peut, à la Majorité qualifiée, suspendre un Membre du Conseil si ce dernier :

- i. Fait l'objet d'une enquête par une Autorité compétente, ou est accusé, ou se voit notifier par cette Autorité compétente, qu'une ordonnance ou une constatation à l'encontre de ce membre est envisagée au motif d'un des cas énoncés aux Articles 65.4(b) à 65.4(k) inclus (Inéligibilité) ;
 - ii. Contrevient, de l'avis du Conseil, à un ou plusieurs de ses devoirs en vertu de l'Article 47.1 ; ou
 - iii. Est soupçonné d'avoir enfreint une quelconque règle d'une Association continentale ou d'une Fédération membre ou fait l'objet d'une enquête par l'Association continentale ou la Fédération membre pour violation présumée.
- b. Avant de prendre une décision en vertu de l'Article 46.1(a), le Conseil doit fournir au Membre du Conseil concerné par la suspension envisagée :
- i. Une notification écrite de la suspension envisagée indiquant les fondements et les motifs de la suspension envisagée ;
 - ii. Le droit de faire part de ses observations au Conseil dans un délai raisonnable de quarante-huit (48) heures au moins après l'envoi de la notification au Membre du Conseil.
- c. Toute suspension prononcée en vertu de l'Article 46.1 ne peut dépasser une durée de douze (12) mois et peut être assortie des conditions que le Conseil juge appropriées. Une suspension infligée en vertu du présent Article peut être prorogée à la Majorité qualifiée du Conseil pour une période plus longue jusqu'au prochain Congrès ordinaire si les circonstances le justifient.
- d. En plus de la suspension infligée par le Conseil en vertu de l'Article 46.1(a), si un Membre du Conseil est suspendu (y compris à titre provisoire) ou autrement déclaré Inéligible en vertu de l'Article 65.4 en attendant l'issue de l'enquête ou des poursuites décidé(es) par une Autorité compétente, le Membre du Conseil est automatiquement suspendu du Conseil pour la durée de la suspension ou de l'Inéligibilité, sans autre décision du Conseil.
- e. Si un Membre du Conseil est suspendu du Conseil en application du présent Article 46, tout en étant également Membre du Bureau exécutif, membre du Bureau de l'Unité d'intégrité ou membre du Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité, il doit être automatiquement suspendu du Bureau exécutif (quelle que soit sa qualité), du Bureau de l'Unité d'intégrité ou du Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'Intégrité, selon le cas.

46.2 Révocation d'un Membre du Conseil :

- a. Un Membre du Conseil peut être révoqué en tant que Membre du Conseil avant l'échéance de son mandat pour un ou plusieurs des motifs suivants :
 - i. Si le Tribunal disciplinaire et d'appel établit qu'il contrevient de façon répétée ou persistante à ses devoirs en vertu de l'Article 47.1 ;
 - ii. Si le Panel de vérification d'éligibilité considère qu'il n'est plus Éligible pour exercer ses fonctions de Membre du Conseil ;

- iii. Si le Conseil établit qu'il doit être révoqué à la suite d'une décision émanant d'une Autorité compétente ayant pour effet de le rendre non éligible à occuper un poste de Membre du Conseil.
- b. Afin de lever toute ambiguïté, toute contestation d'une décision prise en vertu du présent Article 46.2(a) sera traitée conformément aux termes de l'Article 84 ci-dessous.
- c. Si un Membre du Conseil est révoqué du Conseil en application du présent Article 46.2, tout en étant également Membre du Bureau exécutif, membre du Bureau de l'Unité d'intégrité ou membre du Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité, il sera automatiquement révoqué de son poste au Bureau exécutif (quelle que soit sa qualité), ou au Bureau de l'Unité d'intégrité ou au Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité selon le cas.

47. Devoirs et pouvoirs des Membres du Conseil

47.1 Devoirs : Les devoirs de chaque Membre du Conseil sont les suivants :

- a. Prendre en compte les intérêts de l'Athlétisme et de World Athletics dans leur ensemble partout dans le monde ;
- b. Agir en tout temps de bonne foi et dans le meilleur intérêt de World Athletics ;
- c. Exercer les pouvoirs du Conseil à des fins appropriées ;
- d. Agir et veiller à ce que World Athletics agisse conformément aux présents Statuts et à ses Règles et Règlements, y compris, mais sans s'y limiter, au Code de conduite en matière d'intégrité ;
- e. Se conformer à toutes les décisions du Conseil et agir selon les principes de la responsabilité collective ;
- f. Ne pas accepter, permettre ou tolérer que des activités de World Athletics soient exercées de manière à créer un risque important de préjudice grave pour les créanciers de World Athletics ;
- g. Ne pas accepter que World Athletics contracte des obligations, sauf si les Membres du Conseil considèrent à ce moment précis et pour des motifs valables que World Athletics honorera ses engagements le moment venu ;
- h. Hormis le Président, s'abstenir de s'exprimer ou de faire une déclaration publique au nom de World Athletics à moins d'y avoir été autorisé par le Président, ou de détenir une autorisation écrite dans ce sens délivrée par le Conseil ou le Bureau exécutif. Les Membres du Conseil peuvent faire des déclarations sur World Athletics conformément aux Règles ou Règlements établis par le Conseil lorsqu'il y a lieu ;
- i. Agir avec la vigilance, diligence et compétence d'un Membre du Conseil raisonnable en pareilles circonstances ;
- j. En plus de toute autre mesure prévue dans les Règles et Règlements, révéler à World Athletics la nature et l'étendue de tout intérêt dans une transaction ou une transaction envisagée par World Athletics aussitôt que le Membre du Conseil a connaissance de l'existence de cet intérêt ;

- k. Ne divulguer ou communiquer aucune information confidentielle, à qui que ce soit, autrement qu'en sa qualité de Membre du Conseil, ni les utiliser ou prendre des mesures sur la foi de ces informations, sauf :
 - i. Accord par le Conseil aux fins de réaliser les buts de World Athletics ;
 - ii. S'ils y sont requis par la loi ; ou
 - iii. Sur ordre d'un tribunal compétent ;
- l. Déployer des efforts raisonnables pour assister et participer activement à toutes les Réunions du Conseil et les Réunions du Congrès ;
- m. Faire de leur mieux pour consulter largement les Fédérations membres, les Associations continentales, les athlètes et les autres personnes qui participent et s'intéressent à l'Athlétisme, afin de se tenir au courant des problèmes auxquels ils sont confrontés. Aucune disposition du présent Article ne dispense de l'obligation de confidentialité à l'égard des informations qui leur sont divulguées en tant que Membres du Conseil en vertu de l'Article 47.1(k) ; et,
- n. Participer à un examen annuel des performances du Conseil dont les modalités sont décidées par ce dernier.

47.2 Pouvoirs et responsabilités du Conseil : Le Conseil exerce les pouvoirs et responsabilités suivants :

- a. Approuver toute affiliation provisoire et suspendre provisoirement les Fédérations membres en vertu respectivement de l'Article 7.6 et de l'Article 13.1 ;
- b. Élaborer le Plan mondial pour l'athlétisme, pour approbation par le Congrès, et suivre régulièrement les progrès réalisés par rapport à ce plan ;
- c. Approuver et examiner le Plan stratégique de World Athletics, sur la recommandation du Bureau exécutif, et suivre régulièrement les progrès de ce plan ;
- d. Adopter, modifier et abroger les Règles et Règlements ;
- e. Approuver le Rapport annuel pour approbation par le Congrès ;
- f. Examiner et faire des recommandations au Congrès concernant la modification des Statuts ;
- g. Examiner et faire des recommandations au Congrès concernant :
 - i. L'attribution des titres de Président honoraire à vie, Vice-président honoraire à vie et Membre personnel honoraire à vie ;
 - ii. La reconnaissance des récompenses qui seront décernées pour services rendus et contributions à l'Athlétisme et à World Athletics ;
- h. Recommander au Congrès le montant de la Cotisation d'affiliation et décider de la Date d'échéance, sur la recommandation du Bureau exécutif ;

- i. Passer en revue les Compétitions internationales existantes et la structure des compétitions, prendre des décisions concernant les nouvelles compétitions et événements, approuver le programme annuel et pluriannuel des Compétitions internationales, et sélectionner les villes hôtes et les lieux des Compétitions internationales;
- j. Approuver et modifier les politiques et les procédures pour la nomination et la formation des officiels pour les Compétitions internationales;
- k. Nommer des officiels y compris les officiels techniques pour les Compétitions internationales;
- l. Homologuer les records du monde;
- m. Approuver, assurer le suivi et évaluer un Programme de développement au profit des Fédérations membres pour la promotion mondiale de l'Athlétisme;
- n. Constituer et dissoudre les Commissions (y compris une Commission des athlètes) et Groupes de travail comme il l'estime approprié, y compris en déterminant comment les membres de ces Commissions et Groupes de travail sont nommés et révoqués, et suivre leurs progrès;
- o. Constituer et dissoudre tout autre organe, panel ou toute équipe spéciale auxquels le Conseil a délégué des pouvoirs, sur décision du Conseil.
- p. Examiner les candidatures et faire des recommandations au Congrès concernant la nomination des membres du Panel de vérification;
- q. Rédiger et modifier les Règles et Règlements relatifs à l'instauration et aux attributions du Tribunal disciplinaire et d'appel;
- r. Examiner les candidatures et faire des recommandations au Congrès concernant la nomination des membres du Tribunal disciplinaire et d'appel;
- s. Élire un Membre du Conseil en tant que membre du Bureau de l'Unité d'intégrité conformément aux dispositions de l'Article 73.2(b);
- t. Établir et modifier les Règles et Règlements relatifs à l'instauration et aux attributions de l'Unité d'intégrité;
- u. Élire un Membre du Conseil au Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité en vertu de l'Article 74.2(c) et approuver le membre Indépendant du Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité, sur recommandation du Bureau exécutif, en vertu de l'Article 74.2(b);
- v. Établir et surveiller les performances des organismes et entités comme il le juge approprié pour atteindre les Buts de World Athletics et, dans l'intérêt de cette dernière, sur recommandation du Bureau exécutif;
- w. Approuver le programme de la Convention;
- x. Définir et contrôler les délégations de pouvoirs du Conseil au Président, Vice-présidents, Membres du Conseil et du Bureau exécutif;
- y. Constituer et dissoudre des panels et des comités ayant le pouvoir d'entendre ou de résoudre toute question et/ou tout différend qui leur sont

spécialement confiés en vertu des Règles et des Règlements (y compris, mais sans caractère limitatif, des cas disciplinaires visant des sanctions pour violation présumée des Règles et des Règlements);

- z. Résoudre et statuer sur tous litiges ou questions passés sous silence dans les présents Statuts; et,
- aa. Entreprendre toute démarche et prendre toutes les mesures qui doivent être prises par le Conseil en vertu des présents Statuts et des Règles et Règlements.

48. Statut des Membres du Conseil dans les Associations continentales et les Fédérations membres

48.1 Un Membre du Conseil, de plein droit, peut :

- a. Disposer du droit de vote au sein de l'organe exécutif de la Fédération membre dans le Pays dont le Membre du Conseil est un Citoyen;
- b. Être autorisé à assister et à prendre la parole à l'assemblée générale tenue chaque année par cette Fédération membre;
- c. Être autorisé à assister et à prendre la parole lors des réunions du Conseil continental de l'Association continentale dont la Fédération considérée est membre; et,
- d. Être autorisé à assister et à prendre la parole à l'assemblée générale tenue annuellement par l'Association continentale.

49. Réunions du Conseil et procédures

49.1 Réunions du Conseil :

- a. Le Conseil se réunit au moins trois fois par Année civile.
- b. Les réunions du Conseil peuvent être convoquées à tout moment par le Président ou à la demande du Bureau exécutif, moyennant un préavis de quatorze (14) jours, à moins qu'une question ne soit urgente, auquel cas la période de préavis peut être réduite à douze (12) heures au minimum.
- c. Sauf dans la mesure prévue dans les présents Statuts, Règles et Règlements, le Conseil élabore son propre règlement de procédure.

49.2 **Réunions recourant à la technologie** : un (1) ou plusieurs Membres du Conseil (y compris le Conseil dans son ensemble) peuvent participer à toute réunion du Conseil et voter sur la résolution proposée lors d'une réunion du Conseil sans être physiquement présents. Ces réunions peuvent se dérouler par téléphone, par le biais d'installations de visioconférence ou par d'autres moyens de communication électronique (autres que le courrier électronique), à condition que tous les Membres du Conseil aient été dûment convoqués et que toutes les personnes participant à la réunion soient en mesure d'entendre clairement et simultanément tout ce qui se dit. La participation de tout Membre du Conseil de cette manière à une réunion vaut présence dudit Membre du Conseil à la réunion.

49.3 **Quorum** : Le nombre minimum de Membres du Conseil qui doivent être présents pour

atteindre le quorum est de 50 % plus 1 du nombre total des Membres du Conseil.

49.4 Modalités de scrutin

- a. Chaque Membre du Conseil présent à une réunion du Conseil dispose d'une (1) voix pour chaque résolution ;
- b. Toutes les résolutions du Conseil sont adoptées à la Majorité absolue, à moins qu'une Majorité qualifiée ne soit expressément requise dans les Statuts, les Règles ou les Règlements.
- c. En cas d'égalité de voix, celle du Président est à la fois une voix délibérative et prépondérante, à moins que la résolution ne concerne directement le Président ; auquel cas le remplaçant désigné en vertu de l'Article 42.2 préside la réunion au cours de laquelle la résolution doit être adoptée.
- d. À l'exception des résolutions adoptées en dehors d'une réunion du Conseil en vertu de l'Article 49.5 (Résolutions), les votes aux réunions du Conseil sont exprimés à voix haute, ou, si un Membre du Conseil en fait la demande, par un vote à main levée ou au scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas autorisé aux réunions du Conseil.

49.5 **Résolutions** : Une résolution par écrit signée ou approuvée par courriel, par fax ou par d'autres formes de communication électronique visible ou autre par un quorum des Membres du Conseil en vertu de l'Article 49.3, est valable au même titre que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil. Une résolution de cette nature peut consister en plusieurs documents revêtant la même forme, chacun signé ou approuvé par un (1) ou plusieurs des Membres du Conseil.

PARTIE VI - PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

50. Rôle du Président

50.1 Le Président est le principal représentant de World Athletics et de l'Athlétisme.

51. Éligibilité

51.1 Le Président doit impérativement être Éligible conformément aux dispositions de l'Article 65 (Éligibilité).

52. Élection du Président

52.1 Le Président est élu à chaque réunion du Congrès électoral, conformément à l'Article 36.4.

52.2 Les Présidents continentaux et les membres de la Commission des athlètes siégeant au Conseil ne peuvent occuper en même temps le poste de Président. Un Président continental ou un membre de la Commission des athlètes au Conseil peut demander à être élu Président, mais en cas de succès, il doit immédiatement démissionner de ses fonctions en tant que Président continental ou en tant que membre de la Commission des athlètes, selon le cas.

53. Durée du mandat du Président

53.1 Le Président est élu pour un mandat de quatre (4) ans, prenant effet à la première réunion du Conseil tenue après le Congrès électoral au cours de laquelle son élection a eu lieu et prenant fin au début de la première réunion du Conseil tenue après la réunion du Congrès électoral suivant.

53.2 Sous réserve de l'Article 53.3, le nombre maximal de mandats présidentiels que peut occuper le Président est de trois (3), étant entendu que, si un Membre du Précédent Conseil est élu Président, il a le droit d'occuper un maximum de cinq (5) mandats (incluant tout mandat antérieur au Conseil, à quelque titre que ce soit).

53.3 Le Président en fonction avant la réunion du Congrès électoral de 2019 aura le droit (s'il est réélu Président) d'exercer un maximum de deux (2) autres mandats en tant que Président (arrivant à échéance à la première réunion du Conseil tenue après le Congrès électoral de 2027), quel que soit le nombre de mandats déjà occupés lors de Précédents Conseils (à quelque titre que ce soit) ou en tant que Président.

53.4 L'application du présent Article est soumise aux dispositions de l'Article 45.2 (Postes vacants) et de l'Article 46.2 (Révocation d'un Membre du Conseil).

54. Devoirs et pouvoirs du Président

54.1 **Devoirs :** Le Président s'acquitte des devoirs prévus à l'Article 47 en tant que Membre du Conseil et à l'Article 58.1 en tant que Membre du Bureau exécutif.

54.2 **Pouvoirs et responsabilités :** Le Président exerce les pouvoirs et responsabilités suivants :

- a. Être le principal représentant de World Athletics et de l'Athlétisme ;
- b. Être le porte-parole principal de World Athletics conformément aux

politiques et procédures décidées par le Bureau exécutif, qui peuvent inclure la délégation de cette responsabilité à des tiers;

- c. Présider les réunions du Congrès;
- d. Diriger les travaux du Conseil, notamment en veillant à ce qu'il soit dûment constitué, fonctionne efficacement, agisse dans les limites de ses pouvoirs et s'acquitte de ses obligations et responsabilités;
- e. Diriger les travaux du Bureau exécutif, notamment en veillant à ce que le Bureau exécutif (et ses comités) soit dûment constitué, fonctionne efficacement, agisse dans les limites de ses pouvoirs et s'acquitte de ses obligations et responsabilités;
- f. Superviser les activités des Commissions et des Groupes de travail, entre les réunions du Conseil, notamment en s'assurant qu'ils fonctionnent efficacement, agissent dans le cadre de leurs pouvoirs et s'acquittent des obligations et responsabilités définies par le Conseil;
- g. Être membre d'office de toutes les Commissions et Groupes de travail avec droit de vote, assister à ces réunions s'il le juge approprié;
- h. Veiller à ce que les décisions du Congrès, du Conseil et du Bureau exécutif soient mis en œuvre et que les Statuts, les Règles et Règlements soient respectés;
- i. Coordonner et faciliter une communication et des relations efficaces avec les Fédérations membres, les Associations continentales, les sponsors et les autres parties prenantes;
- j. Appuyer, superviser et assurer la liaison avec le Directeur général afin de créer une relation de travail solide fondée sur la collaboration et des contacts réguliers entre eux, au nom du Bureau exécutif;
- k. N'autoriser des transactions, et ne signer des documents, au nom de World Athletics, qu'avec au moins une autre personne du Bureau exécutif ou le Directeur général, conformément aux décisions, politiques et procédures décidées par le Bureau exécutif ou dans le cadre des pouvoirs délégués par écrit par le Conseil ou le Bureau exécutif;
- l. S'acquitter des autres tâches et devoirs délégués au Président par le Congrès, le Conseil et le Bureau exécutif.

55. Vice-présidents

- 55.1 Quatre (4) Vice-présidents sont élus à chaque réunion de Congrès électoral conformément à l'Article 36.5.
- 55.2 Il ne peut y avoir plus d'un Vice-président par Région continentale.
- 55.3 Tous les Vice-présidents doivent impérativement être Éligibles conformément à l'Article 65 (Éligibilité).
- 55.4 Les Présidents continentaux et les membres de la Commission des athlètes siégeant au Conseil ne peuvent pas occuper le poste de Vice-président. Un Président continental ou un membre de la Commission des athlètes siégeant au Conseil peut se présenter à

l'élection au poste de Vice-président, mais, s'il est élu, il doit immédiatement, démissionner de ses fonctions en tant que Président continental, ou en tant que membre de la Commission des athlètes, selon le cas.

- 55.5 Un (1) des quatre (4) Vice-présidents est élu en tant que Premier Vice-président par le Conseil, après consultation avec le Président, lors de la première réunion du Conseil suivant la clôture de chaque réunion de Congrès électoral.
- 55.6 Le rôle du Premier Vice-président est de suppléer le Président, comme demandé par le Président.
- 55.7 Le rôle des Vice-présidents est de :
- a. Suppléer le Président si ni le Président ni le Premier Vice-président ne sont en mesure d'agir, soit au cas par cas, soit de façon permanente, sous la direction du Président;
 - b. Être membres du Bureau exécutif;
 - c. Être membres du Conseil.
- 55.8 Un Vice-président peut être nommé Membre du Conseil au Bureau de l'Unité d'intégrité et Membre du Conseil siégeant au Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité, mais ne peut être élu au Panel de nomination au Bureau exécutif.
- 55.9 La durée du mandat d'un Vice-président est la même que celle de son mandat de Membre du Conseil dont la durée est fixée dans l'Article 44 (Mandat).

PARTIE VII - BUREAU EXÉCUTIF

56. Rôle du Bureau exécutif

56.1 Le rôle du Bureau exécutif consiste à régir World Athletics conformément aux dispositions contenues dans la présente Partie VII.

57. Membres du Bureau exécutif

57.1 Le Bureau exécutif est composé comme suit :

a. Le Président ;

b. Les quatre (4) Vice-présidents ;

(dénommés collectivement les Membres de droit du Bureau exécutif) ;

c. Trois (3) Membres désignés du Bureau exécutif, nommés par les Membres de droit du Bureau exécutif, sur recommandation du Panel de nomination au Bureau exécutif, en vertu de l'Article 60.6(e) ; et,

d. Le Directeur général (sans droit de vote).

57.2 À compter du Congrès électoral de 2027, le Bureau exécutif sera composé d'au moins trois (3) membres de chaque sexe.

57.3 Un (1) Pays de Fédération membre ne peut en aucun cas être représenté par plus d'un (1) Membre du Bureau exécutif.

57.4 Les Présidents continentaux et les membres de la Commission des athlètes siégeant au Conseil ne peuvent pas être nommés en tant que Membres désignés du Bureau exécutif, mais toute autre personne qui est Éligible peut être nommée en tant que Membre désigné du Bureau exécutif, y compris les Membres du Conseil à titre individuel, les Officiels d'une Fédération membre ou des personnes qui ne sont pas membres d'une Fédération membre ou officiellement associées à l'Athlétisme.

57.5 **Éligibilité** : Tous les Membres du Bureau exécutif doivent impérativement être Éligibles au sens de l'Article 65 (Éligibilité).

57.6 Président du Bureau exécutif :

a. Le Président est la personne qui préside le Bureau exécutif.

b. Si le Président n'est pas en mesure d'assister à une réunion du Bureau exécutif, le Premier Vice-président préside ladite réunion. Si le Premier Vice-président est indisponible, le Bureau exécutif désignera un des autres Vice-présidents pour présider la réunion.

57.7 **Mandat** : Les Membres du Bureau exécutif exercent leur mandat pour la durée suivante :

a. Pour les Membres de droit du Bureau exécutif, la durée de leur mandat au sein du Bureau exécutif est identique à celle de leur mandat en tant que Membres du Conseil. Si un Membre de droit du Bureau exécutif cesse d'être Membre du Conseil, il cesse automatiquement d'être Membre du Bureau exécutif. La durée du mandat du Président du Bureau exécutif est la même que celle de

son mandat de Président.

- b. Pour les Membres désignés du Bureau exécutif, la durée de leur mandat est approximativement de quatre (4) ans à compter de leur désignation au Bureau exécutif, jusqu'à la clôture de la première réunion du Conseil suivant la réunion du Congrès électoral au cours de laquelle les mandats des Membres de droit du Bureau exécutif arrivent à échéance.
- c. Sous réserve de l'Article 57.7(d), le nombre maximum de mandats pour tout Membre du Bureau exécutif est de trois (3) mandats, excepté pour le Président, pour qui le nombre maximum de mandats est visé à l'Article 53 (Durée du mandat du Président). Tout mandat accompli par un Membre du Bureau exécutif siégeant au Conseil sera comptabilisé comme un mandat aux fins du calcul du nombre maximum de mandats au sein du Bureau exécutif ou du Conseil.
- d. Tout Membre du Bureau exécutif qui a été Membre du Précédent Conseil pendant un ou plusieurs mandats avant la réunion du Congrès électoral de 2019 est en droit d'occuper (s'il est réélu ou nommé au Conseil ou au Bureau exécutif) un maximum de deux (2) mandats supplémentaires au Bureau exécutif arrivant à échéance au moment du Congrès électoral de 2027, indépendamment du nombre de mandats occupés dans des Précédents Conseils.
- e. L'application du présent Article 57.7 est soumise aux dispositions de l'Article 57.8 (Vacances) et de l'Article 57.9 (Suspension d'un Membre du Bureau exécutif).

57.8 Vacances

- a. Aux fins du présent Article, une vacance fortuite aura le même sens que celui donné à l'Article 45.1, étant entendu que toute référence au Conseil et à un Membre du Conseil dans ledit Article désigne ici respectivement le Bureau exécutif et un Membre du Bureau exécutif.
- b. Si une vacance fortuite survient concernant un poste de Membre de droit du Bureau exécutif, ledit poste devra être pourvu conformément à l'Article 45.2 (Postes vacants).
- c. Si une vacance fortuite survient concernant un poste de Membre désigné du Bureau exécutif, les règles suivantes s'appliquent :
 - i. Si une réunion du Congrès électoral est prévue dans les six (6) mois maximum suivant la date à laquelle le poste est devenu vacant, les Membres restants du Bureau exécutif peuvent soit nommer une personne de leur choix pour pourvoir le poste vacant, soit le laisser vacant jusqu'à la réunion du Congrès électoral.
 - ii. Si une réunion du Congrès électoral est prévue plus de six (6) mois après la date à laquelle le poste est devenu vacant, le poste vacant devra être pourvu pour le restant du mandat du Membre du Bureau exécutif sortant en conformité avec la procédure visée à l'Article 60.6 (Responsabilités du Panel de nomination au Bureau exécutif) et la désignation prend effet immédiatement après notification par le Bureau exécutif au Membre désigné du Bureau

exécutif concerné.

57.9 Suspension d'un Membre du Bureau exécutif

- a. Le Bureau exécutif peut, à la Majorité qualifiée, suspendre tout Membre du Bureau exécutif qui :
 - i. Fait l'objet d'une enquête menée par une Autorité compétente, de poursuites ou est notifié par une Autorité compétente d'un projet d'ordonnance ou de décision à l'encontre de ce Membre au sujet de l'une quelconque des circonstances visées à l'Article 65.4 (Inéligibilité) ;
 - ii. Contrevient, de l'avis du Bureau exécutif, à l'une ou plusieurs des devoirs qui lui incombent en vertu de l'Article 58 ; ou
 - iii. Est soupçonné d'avoir enfreint une quelconque règle de l'Association continentale ou de la Fédération membre, ou fait l'objet d'une enquête par une Association continentale ou une Fédération membre concernant une violation présumée desdites règles.
- b. Avant d'adopter une décision en application de l'Article 57.9(a), le Bureau exécutif est tenu de fournir au Membre du Bureau exécutif concerné par la suspension envisagée :
 - i. Une notification écrite de la suspension envisagée indiquant les fondements et motifs de la suspension envisagée ;
 - ii. Le droit de présenter des observations au Bureau exécutif dans un délai raisonnable d'au moins vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la suspension envisagée.
- c. Toute suspension prononcée en application du présent Article ne peut dépasser douze (12) mois et peut être assortie des conditions que le Bureau exécutif considère appropriées à la Majorité simple. Une suspension imposée en application du présent Article peut être prolongée par le Bureau exécutif pour une durée de douze (12) mois supplémentaires si les circonstances le justifient raisonnablement.
- d. En plus de la suspension infligée par le Bureau exécutif en vertu de l'Article 57.9(a), si un Membre du Bureau exécutif est suspendu (y compris à titre provisoire) ou autrement déclaré Inéligible en vertu de l'Article 65.4 en attendant l'issue de l'enquête ou des poursuites décidées par une Autorité compétente, le Membre du Bureau exécutif sera automatiquement suspendu du Bureau exécutif pour la durée de cette suspension ou Inéligibilité sans autre décision du Bureau exécutif.

57.10 Révocation d'un Membre du Bureau exécutif :

- a. Un Membre du Bureau exécutif peut être révoqué en tant que membre du Bureau exécutif avant l'échéance de son mandat pour un ou plusieurs des motifs suivants :
 - i. Si le Tribunal disciplinaire et d'appel établit qu'il contrevient de

façon répétée ou persistante à ses devoirs en vertu de l'Article 58.1;

- ii. Si le Panel de vérification d'éligibilité considère qu'il n'est plus Éligible pour exercer ses fonctions de Membre du Bureau exécutif;
 - iii. Le Bureau exécutif établit qu'il doit être révoqué à la suite d'une décision émanant d'une Autorité compétente ayant pour effet de le rendre non éligible à occuper un poste de Membre du Bureau exécutif.
- b. Si un Membre du Bureau exécutif est révoqué en application du présent Article 57.10, tout en étant également Membre du Conseil, il sera automatiquement révoqué du Conseil (quel que soit le rôle qu'il occupe au Bureau exécutif).

58. Devoirs et pouvoirs des Membres du Bureau exécutif

58.1 Devoirs des Membres du Bureau exécutif : Les devoirs des Membres du Bureau exécutif sont identiques à ceux des Membres du Conseil définis dans l'Article 47.1, étant entendu que toute référence au Conseil dans le présent Article désigne le Bureau exécutif.

58.2 Pouvoirs et responsabilités du Bureau exécutif : Le Bureau exécutif a les pouvoirs et la responsabilité de :

- a. Élaborer et réviser le Plan stratégique, pour approbation par le Conseil;
- b. Adopter et réviser un plan et un budget annuels pour World Athletics;
- c. Nommer le Directeur général (y compris définir les modalités de sa nomination) et suivre les résultats obtenus par ce dernier et, si nécessaire, mettre fin à son mandat;
- d. Suivre les progrès accomplis au regard du plan annuel, du budget et du Plan stratégique;
- e. Formuler des recommandations au Conseil concernant le montant de la Cotisation d'affiliation, y compris la Date d'échéance pour le paiement;
- f. Identifier et gérer les risques pour World Athletics;
- g. Définir et contrôler les délégations de pouvoirs du Bureau exécutif au Directeur général;
- h. Examiner et recommander des Règles pour approbation par le Conseil;
- i. Créer des sous-comités, des équipes spéciales ou d'autres groupes afin d'exécuter toutes tâches du Bureau exécutif en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, y compris, sans limitation, un ou des sous-comités de rémunération, de finance, d'audit et de gestion de risque;
- j. Approuver toutes les Transactions substantielles;
- k. Élaborer et modifier les politiques et procédures dans les limites de ses pouvoirs et responsabilité, y compris définir des politiques de rémunération

et de dépenses applicables au Président, aux Vice-présidents, aux Membres du Bureau exécutif, aux Membres du Conseil, aux membres du Bureau de l'Unité d'intégrité, aux membres des Commissions et des Groupes de travail, au Directeur général, ainsi que toute autre question connexe pouvant être décidée par le Bureau exécutif ;

- l. Examiner et formuler des recommandations au Conseil concernant la modification des Statuts, Règles et Règlements ;
- m. Examiner et formuler des recommandations au Congrès portant sur les Auditeurs à nommer au titre de l'Article 27.1(m) ;
- n. Contrôler les dépenses, les sources de revenus, et investir prudemment les fonds de World Athletics afin de réaliser les Buts de World Athletics ;
- o. Ouvrir et gérer au nom de World Athletics les comptes bancaires jugés nécessaires ;
- p. Engager, embaucher ou autrement convenir d'avoir recours à l'assistance ou aux conseils de toute personne ou organisation ;
- q. Résoudre et statuer sur tous litiges ou questions non prévus aux présents Statuts ;
- r. Faire réaliser tous les deux ans des audits de son programme de lutte antidopage et d'intégrité, incluant l'Unité d'intégrité de l'athlétisme, conformément à l'Article 79.3 ;
- s. Faire réaliser des audits sur une base régulière (au moins une fois tous les trois ans) afin d'évaluer et d'améliorer la qualité de ses mécanismes de gouvernance, de contrôler la conformité éthique et d'obtenir une assurance quant au cadre de contrôle interne de World Athletics ; et,
- t. Sous réserve des présents Statuts, exercer tous les pouvoirs de World Athletics en conformité avec ses Buts et accomplir toutes les tâches non expressément requises par le Congrès ou le Conseil.

59. Réunions et procédures du Bureau exécutif

- 59.1 **Réunions** : Les Réunions du Bureau exécutif se tiennent à intervalles réguliers sur décision du Bureau exécutif et peuvent également être convoquées à tout moment par le Président ou deux (2) Membres du Bureau exécutif. Sous réserve des présents Statuts, le Bureau exécutif adopte son propre règlement de procédure.
- 59.2 **Réunions recourant à la technologie** : Un (1) ou plusieurs Membres du Bureau exécutif (y compris le Bureau exécutif dans son ensemble) peuvent participer à toute réunion du Bureau exécutif et voter sur toute résolution proposée à une réunion du Bureau exécutif sans être physiquement présents. Ces réunions peuvent se dérouler par téléphone, par le biais d'installations de vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication électronique (autres que le courrier électronique) à condition que tous les Membres du Bureau exécutif aient été dûment convoqués et que toutes les personnes participant à la réunion soient en mesure d'entendre clairement et simultanément tout ce qui se dit. La participation d'un Membre du Bureau exécutif de cette manière à une réunion vaut présence dudit Membre du Bureau exécutif à la réunion.

- 59.3 **Quorum** : Le quorum pour une réunion du Bureau exécutif est fixé à quatre (4) Membres.
- 59.4 Modalités de scrutin
- a. Chaque Membre du Bureau exécutif dispose d'une (1) voix pour chacune des résolutions.
 - b. Toutes les résolutions du Bureau exécutif sont adoptées à la Majorité absolue, à moins qu'une Majorité qualifiée ne soit expressément requise dans les Statuts, les Règles ou les Règlements.
 - c. En cas d'égalité des voix, celle du président de la réunion est à la fois une voix délibérative et une voix prépondérante.
 - d. À l'exception des résolutions adoptées en dehors d'une réunion du Bureau exécutif, en vertu de l'Article 59.5 (Résolutions), les votes aux réunions du Bureau exécutif sont exprimés à voix haute, ou, si un Membre du Bureau exécutif en fait la demande, à main levée ou au scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas autorisé lors des réunions du Bureau exécutif.
- 59.5 **Résolutions** : Une résolution par écrit signée ou approuvée par courriel, fax ou par d'autres formes de communication électronique visible ou autre par l'intégralité des Membres du Bureau exécutif en vertu de l'Article 59.3, est valable au même titre que si elle avait été adoptée à une réunion du Bureau exécutif. Une résolution peut consister en plusieurs documents revêtant la même forme, chacun signé ou approuvé par un (1) ou plusieurs Membres du Bureau exécutif.

60. Panel de nomination au Bureau exécutif

- 60.1 **Rôle** : Le rôle du Panel de nomination au Bureau exécutif consiste à identifier, recruter, évaluer et formuler des recommandations au Bureau exécutif en vue de nommer les trois (3) Membres désignés du Bureau exécutif.
- 60.2 **Composition** : Le Panel de nomination au Bureau exécutif est composé des trois (3) personnes suivantes :
- a. Le Président ;
 - b. Un (1) Membre du Conseil, élu par le Conseil, qui n'est pas Membre du Bureau exécutif ;
 - c. Une (1) personne, nommée par le Conseil, qui est indépendante de World Athletics et qui possède une expérience en matière de gouvernance, de nomination de directeurs et des fonctions remplies par ces derniers.
- 60.3 **Éligibilité** : Tous les membres du Panel de nomination au Bureau exécutif doivent impérativement être Éligibles au sens de l'Article 65 (Éligibilité).
- 60.4 **Responsable** : Le responsable du Panel de nomination au Bureau exécutif est une personne indépendante au sens de l'Article 60.2(c).
- 60.5 **Mandat**
- a. Sous réserve des dispositions de l'Article 60.5(d), le Conseil nomme les deux (2) membres du Panel de nomination au Bureau exécutif indiqués aux Articles

60.2(b) et 60.2(c) le plus tôt possible après chaque réunion du Congrès électoral.

- b. Une fois nommés, les membres du Panel de nomination au Bureau exécutif restent en fonction jusqu'à la clôture de la prochaine réunion du Congrès électoral et peuvent être nommés à nouveau pour d'autres mandats sans limitation. Le présent Article est subordonné à la condition qu'ils restent Éligibles conformément à l'Article 65.2.
- c. Le Président et le Membre du Conseil siégeant au Panel de nomination au Bureau exécutif restent en fonction au Panel de nomination au Bureau exécutif jusqu'à la clôture de la prochaine réunion du Congrès électoral, sous réserve qu'ils occupent respectivement les postes de Président et de Membre du Conseil. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour de nouveaux mandats sans limitation, s'ils sont réélus respectivement à la présidence ou au Conseil. Le présent Article est subordonné à la condition qu'ils restent Éligibles conformément à l'Article 65.2.

60.6 Responsabilités : Le Panel de nomination au Bureau exécutif est indépendant du Bureau exécutif et a pour fonction de :

- a. Identifier les compétences, l'expertise et l'expérience qui peuvent être nécessaires au Bureau exécutif en tenant compte de celles des Membres de droit du Bureau exécutif ;
- b. Identifier et inviter les candidats susceptibles de convenir en vue de les nommer en qualité de Membres désignés du Bureau exécutif ;
- c. Publier les vacances de poste, y compris les descriptifs de poste pour les Membres désignés du Bureau exécutif ;
- d. Recevoir et évaluer les candidatures aux postes de Membres désignés du Bureau exécutif, y compris mener les enquêtes et tenir les entretiens et réunions qu'il juge opportuns ;
- e. Dès que possible et dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque réunion du Congrès électoral, recommander aux Membres de droit du Bureau exécutif le(s) candidat(s) qu'il considère le(s) plus approprié(s) pour le(s) poste(s), et soumettre ces recommandations à la considération et au vote des Membres de droit du Bureau exécutif ; et,
- f. Traiter toutes les autres questions connexes prévues dans les Règles et Règlements applicables.

60.7 Facteurs pertinents : Le Panel de nomination au Bureau exécutif recommande les candidats aux postes de Membres du Bureau exécutif sur la base du mérite et, ce faisant, il doit :

- a. Pour la période :
 - i. Du Congrès électoral 2023 à 2027, faire en sorte de prendre en considération des candidats des deux sexes aux postes de membres ; et,
 - ii. À compter du Congrès électoral de 2027 et pour les Congrès

suyants, veiller à ce que le Bureau exécutif soit composé d'au moins trois (3) Membres de chaque sexe ;

- b. Prendre en compte les facteurs suivants relatifs au candidat et au Bureau exécutif dans son ensemble :
 - i. Expérience préalable substantielle en tant que directeur, administrateur, ou dans d'autres rôles de gouvernance ;
 - ii. Connaissance et expérience du domaine de l'Athlétisme ;
 - iii. Compétences, aptitudes et expérience professionnelles ;
 - iv. Connaissance et expérience des organisations communautaires, sportives ou à but non lucratif en général ;
 - v. Nécessité de limiter les conflits d'intérêts ;
 - vi. Capacité d'apporter des points de vue indépendants et différents ;
 - vii. Nécessité de disposer d'une palette diversifiée de compétences, d'expériences, de parcours et de couverture géographique.
- 60.8 **Réunions** : Le Panel de nomination au Bureau exécutif se réunit aux dates, à la fréquence et de la manière qu'il juge appropriées, y compris par téléconférence.
- 60.9 **Quorum** : Le quorum pour une réunion du Panel de nomination au Bureau exécutif est fixé à trois (3) membres.
- 60.10 **Décisions** : Les décisions du Panel de nomination au Bureau exécutif portant sur les candidats à recommander comme Membres désignés du Bureau exécutif sont prises à l'unanimité.
- 60.11 **Conflits et Confidentialité**
- a. La confidentialité de toutes les informations reçues par le Panel de nomination au Bureau exécutif ainsi que de ses délibérations doit être préservée, sauf dans la mesure exigée par la loi.
 - b. Tout membre du Panel de nomination au Bureau exécutif qui estime qu'il peut être placé dans une situation de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre de l'examen de la désignation d'un candidat ou autre, doit faire état de ce conflit d'intérêts potentiel au responsable et ce dernier, s'il juge la mesure appropriée, peut exiger que ledit membre quitte ses fonctions au sein du Panel de nomination au Bureau exécutif pour cette nomination.
 - c. Si le responsable estime être placé dans une situation de conflit d'intérêts potentiel, il doit en informer les Membres de droit du Bureau exécutif et ces derniers peuvent, s'ils considèrent cette mesure appropriée, exiger que ledit membre quitte ses fonctions au sein du Panel de nomination au Bureau exécutif.
- 60.12 **Vacances** : Toute poste vacant au sein du Panel de nomination au Bureau exécutif, qu'il soit dû à un conflit d'intérêts au sens des Articles 60.13(a) ou 60.11(c), à une démission, ou à une révocation conformément à l'Article 60.13, doit être pourvu comme suit :

- a. Dans le cas d'un membre du Panel de nomination au Bureau exécutif qui a été nommé par le Conseil, un remplaçant sera désigné par le Conseil ; et
- b. S'agissant du Président, le Premier Vice-président, ou, si ce dernier est indisponible, un des Vice-présidents désigné(s) par les Membres de droit du Bureau exécutif sera désigné en remplacement.

60.13 **Révocation** : Sous réserve de mesures prises en vertu des Règles applicables aux conflits d'intérêts, aux divulgations d'informations et aux cadeaux, le Bureau exécutif peut mettre fin au mandat de tout membre du Panel de nomination au Bureau exécutif si ce dernier considère, à son entière discrétion, que :

- a. Ledit membre a un conflit d'intérêts qui n'a pas été résolu de façon satisfaisante par le responsable selon le Bureau exécutif ;
- b. Des circonstances soulèvent un problème de parti pris réel ou apparent dans la composition et/ou la procédure de nomination des membres du Panel de nomination au Bureau exécutif ;
- c. Le membre n'est plus Éligible au sens de l'Article 65 (Éligibilité).

60.14 **Procédure** : Avant de mettre fin au mandat du membre du Panel de nomination au Bureau exécutif, le Bureau exécutif doit informer le membre de la proposition de révocation le concernant et lui donner, ainsi qu'aux autres membres du Panel de nomination au Bureau exécutif, l'occasion de présenter ses observations concernant la proposition de révocation.

PARTIE VIII – DIRECTEUR GÉNÉRAL

61. Rôle

- 61.1 Le rôle du Directeur général consiste à gérer les activités de World Athletics, à l'exception de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme qui est gérée par le Directeur de l'Unité d'intégrité.

62. Éligibilité

- 62.1 Le Directeur général doit impérativement être Éligible au sens de l'Article 65 (Éligibilité).

63. Conditions

- 63.1 Les conditions d'emploi du Directeur général sont arrêtées par le Bureau exécutif.

64. Pouvoirs

- 64.1 Le Directeur général est responsable de la gestion au quotidien de World Athletics (à l'exception de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme) en conformité avec les lignes directrices ou instructions du Bureau exécutif et du Président, les Règles, Règlements, politiques et procédures de World Athletics dans le cadre des limites fixées et des pouvoirs délégués par le Bureau exécutif.

- 64.2 Le Directeur général est nommé par le Bureau exécutif auquel il doit rendre compte. Il reçoit des directives du Bureau exécutif et du Président et est responsable devant eux. En cas de conflit entre les directives du Président et celles du Bureau exécutif, la question sera soumise au Bureau exécutif.

- 64.3 Le Directeur général a pour fonction de :

- a. Gérer les affaires courantes de World Athletics, y compris les bureaux et les Membres du personnel (à l'exception du personnel de l'Unité de l'Intégrité) ;
- b. En collaboration avec le Bureau exécutif, élaborer le Plan stratégique pour le soumettre à l'approbation du Conseil et mettre en œuvre ce plan ;
- c. Élaborer un plan annuel soumis à l'approbation du Bureau exécutif et mettre en œuvre ce plan ;
- d. Valoriser et augmenter les revenus commerciaux de World Athletics pour permettre la réalisation de son Plan stratégique et continuer à développer l'Athlétisme et lui faire prendre de l'ampleur ;
- e. Soutenir le Président dans ses échanges avec les parties prenantes de World Athletics pour lui permettre de mettre en œuvre le Plan stratégique et le Plan mondial pour l'athlétisme, y compris les Fédérations membres, les Associations continentales, les sponsors, les autorités gouvernementales et autres partenaires ;
- f. Veiller au respect de toutes les lois, règles et règlements, y compris les présents Statuts, les Règles et Règlements, ce qui comprend, sans limitation, assurer la préparation des Rapports annuels du Conseil pour approbation par le Conseil ainsi que la préparation des procès-verbaux des réunions du Congrès, du Conseil et du Bureau exécutif ;

- g. S'acquitter de toutes ses responsabilités dans la limite des budgets approuvés et des pouvoirs (qui lui sont confiés par le Bureau exécutif) et conformément aux normes de bonnes pratiques applicables.
- 64.4 Le Directeur général assiste à toutes les réunions du Congrès et du Conseil à moins que le Conseil n'en décide autrement, mais ne dispose pas du droit de vote.
- 64.5 Le Directeur général est Membre du Bureau exécutif sans droit de vote. Il assiste à toutes les réunions du Bureau exécutif, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

PARTIE IX – ÉLIGIBILITÉ DES OFFICIELS DE WORLD ATHLETICS ET PANEL DE VÉRIFICATION

65. Éligibilité

- 65.1 Toute personne candidate à une élection ou postulant au titre d'Officiel (Candidat), ou souhaitant rester en fonction en tant qu'Officiel (Officiel en exercice), doit impérativement être Éligible.
- 65.2 Pour être Éligible, chaque Candidat et Officiel en exercice doit être approuvé par le Panel de vérification comme :
- a. Ayant passé avec succès l'Examen de l'intégrité y compris toutes les obligations applicables de divulgation selon les exigences et les dispositions des Règles et Règlements; et,
 - b. N'étant pas Inéligible.
- 65.3 La décision de considérer un Candidat ou un Officiel en exercice comme Éligible ou non, doit être prise par le Panel de vérification, sauf en ce qui concerne les membres actuels ou potentiels du Panel de vérification pour lesquels la décision doit être prise par des personnes Indépendantes désignées par le Conseil, conformément à l'Article 67.5.
- 65.4 Un Candidat ou Officiel en exercice est considéré comme Inéligible dans les cas suivants :
- a. **Autre poste** : la personne est un Membre du personnel;
 - b. **Insolvabilité** : la personne est déclarée par une Autorité compétente comme un failli non libéré, ne remplit pas encore une condition ou fait l'objet d'une ordonnance en vertu de la législation relative à l'insolvabilité;
 - c. **Condamnation** : la personne a été condamnée par une Autorité compétente par suite d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans ou plus (qu'une peine de prison ait été prononcée ou non) sauf si ladite personne a été graciée ou a purgé sa peine;
 - d. **Interdiction d'exercer** : la personne est frappée de l'interdiction d'exercer le rôle de directeur ou de promoteur par une Autorité compétente, ou de prendre part ou d'être impliqué dans la gestion d'une société, au motif d'une violation ou du non-respect de toute législation applicable à ladite personne;
 - e. **Ordonnance relative aux biens** : la personne fait l'objet d'une ordonnance émanant d'une Autorité compétente établissant qu'elle n'est pas apte à gérer ses propres affaires;
 - f. **Majorité** : la personne est mineure au regard de la loi;
 - g. **Pleine jouissance des droits civils** : la personne a perdu le plein exercice de ses droits civils au regard de la loi;
 - h. **Violation du Code de conduite en matière d'intégrité** : la personne est frappée d'Inéligibilité (y compris au titre d'une suspension provisoire) en raison d'une violation du Code de conduite en matière d'intégrité ou en raison

d'une violation de l'Ancien code d'éthique de World Athletics;

- i. **Violation des Règles antidopage** : la personne est reconnue par une Autorité compétente comme ayant commis à quelque moment que ce soit une violation des règles antidopage, ce qui inclut toute personne ayant purgé une période de suspension quelconque au titre de cette violation;
 - j. **Révocation** : la personne a été démise de ses fonctions par le Congrès, le Conseil ou le Bureau exécutif conformément aux présents Statuts, aux Règles ou Règlements ou aux Précédents Statuts;
 - k. **Autre** : La personne est soumise à une interdiction quelconque d'occuper ce poste ou un poste similaire pour toute autre raison légale.
- 65.5 **Cessation du mandat** : Si le Panel de vérification décide, en application des Règles et Règlements, qu'un Candidat ou Officiel en exercice n'a pas donné satisfaction à l'issue d'un Examen de l'intégrité ou que l'une quelconque des circonstances énumérées à l'Article 65.4 (Inéligibilité) s'applique à ladite personne, le Panel de vérification ou les personnes Indépendantes visées à l'Article 67.5, selon le cas, déclare(nt) la personne Inéligible. Une telle déclaration prend effet immédiatement.
- 65.6 L'Article 65.5 ne limite ni ne lève le droit de suspendre ou de révoquer un Officiel dans les conditions prévues aux présents Statuts.

66. Rôle du Panel de vérification

- 66.1 Le rôle du Panel de vérification est de décider si un Candidat ou Officiel en exercice est Éligible pour occuper ou continuer d'occuper un poste en tant qu'Officiel conformément aux Statuts et aux Règles et Règlements.

67. Composition et mandat du Panel de vérification

- 67.1 Le Panel de vérification est composé de trois (3) personnes Indépendantes et dotées d'une expérience en matière de vérification ou de sélection de requérants et de candidats à des postes officiels. Chaque membre du Panel de vérification doit être approuvé par le Congrès sur recommandation du Conseil à chaque réunion du Congrès électoral.
- 67.2 Les membres du Panel de vérification sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans, qui prend effet à la clôture de la réunion du Congrès électoral au cours duquel leur désignation prend effet et prend fin au début de la première réunion du Conseil tenue après la réunion du Congrès électoral suivant.
- 67.3 Les membres du Panel de vérification peuvent être à nouveau nommés pour des mandats supplémentaires sans limitation, sous réserve de l'Article 67.4.
- 67.4 Les membres du Panel de vérification doivent impérativement être Éligibles au sens de l'Article 65 (Éligibilité).
- 67.5 La décision quant à l'Éligibilité ou non d'un membre potentiel ou d'un membre en exercice du Panel de vérification est prise par un panel comprenant au moins deux (2) personnes désignées par le Conseil qui sont Indépendantes. Ce panel indépendant a les mêmes devoirs, pouvoirs et responsabilités et applique les mêmes procédures que le Panel de vérification à l'égard des membres actuels et éventuels du Panel de vérification. Toute référence au Panel de vérification dans les présents Statuts (autre

que dans les Articles 27.1(h) et 47.2(p)) s'applique à ce panel indépendant, sauf indication contraire.

68. Devoirs, pouvoirs, responsabilités et procédures

Le Panel de vérification exerce les devoirs, pouvoirs et responsabilités et applique les procédures définies par les Règles et Règlements, ce qui inclut la présentation d'un rapport annuel au Congrès conformément à l'Article 27.1(k).

69. Décisions du Panel de vérification

- 69.1 Les décisions du Panel de vérification ou du panel indépendant visé à l'Article 67.5, selon le cas, sont définitives, sous réserve d'un recours conformément aux Règles et Règlements.

PARTIE X – UNITÉ D'INTÉGRITÉ DE L'ATHLÉTISME

70. Établissement

70.1 Une Unité d'intégrité de l'athlétisme doit être établie et maintenue par World Athletics.

71. Rôle

71.1 L'Unité d'intégrité de l'athlétisme a pour rôle de protéger l'intégrité de l'athlétisme. Pour ce faire, elle met sur pied des activités éducatives et de contrôle, diligente des enquêtes et engage des poursuites en cas de violation des règles antidopage et d'autres manquements à l'intégrité dans le cadre des Règles et Règlements (y compris du Code de conduite en matière d'intégrité et des Règles découlant du Code mondial antidopage).

72. Indépendance

72.1 L'Unité d'intégrité de l'athlétisme fait partie de World Athletics, mais fonctionne de façon indépendante vis-à-vis de celle-ci, conformément aux Règles et Règlements, sauf dans la mesure où :

- a. Il appartient au Conseil d'élaborer et de modifier les Règles et Règlements applicables à l'Unité d'intégrité de l'athlétisme ;
- b. Le Bureau exécutif veille à allouer des fonds à l'Unité d'intégrité de l'athlétisme pour mener à bien ses activités et s'acquitter de ses responsabilités ;
- c. Le personnel évoluant au sein de l'Unité d'intégrité est employé ou engagé par World Athletics ;
- d. Le Conseil élit un Membre du Conseil en qualité de membre sans droit de vote au Bureau de l'Unité d'intégrité conformément aux Règles ;
- e. Le Bureau de l'Unité d'intégrité présente un rapport annuel au Congrès conformément à l'Article 27.1(k).

73. Bureau de l'Unité d'intégrité

73.1 **Rôle** : L'Unité d'intégrité est dirigée par un Bureau de l'Unité d'intégrité conformément aux Règles et Règlements.

73.2 **Composition** : Le Bureau de l'Unité d'intégrité est composé :

- a. De cinq membres qui sont Indépendants et nommés par le Congrès sur recommandation du Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité en vertu de l'Article 74.5(e), qui ont chacun une expérience en matière de gouvernance et qui entre eux possèdent une expérience et des compétences substantielles en matière de lutte antidopage, d'intégrité et de droit. Le président du Bureau est l'un des cinq (5) membres Indépendants (dénommés ensemble les Membres indépendants du Bureau de l'Unité d'intégrité) ;
- b. Un Membre du Conseil nommé par le Conseil en vertu de l'Article 47.2(s), sans droit de vote ; et,

- c. Le Directeur de l'Unité d'intégrité, qui ne dispose pas non plus du droit de vote.
- 73.3 **Éligibilité** : Les Membres du Bureau de l'Unité d'intégrité doivent impérativement être Éligibles au sens de l'Article 65 (Éligibilité).
- 73.4 **Devoirs, pouvoirs, responsabilités et procédures** : Le Bureau de l'Unité d'intégrité exerce les devoirs, pouvoirs et responsabilités et applique les procédures énoncées dans les Règles et Règlements, ce qui inclut la présentation d'un rapport annuel au Congrès conformément à l'Article 27.1(k).
- 73.5 **Durée du mandat** : Le mandat des membres du Bureau de l'Unité d'intégrité prend effet à la première réunion du Conseil tenue après chaque réunion du Congrès électoral et prend fin à la première réunion du Conseil tenue après la réunion du prochain Congrès électoral (environ 4 ans).
- 73.6 Les Membres du Bureau de l'Unité d'intégrité peuvent être nommés de nouveau pour des mandats supplémentaires en conformité avec les présents Statuts, sans limitation.

74. Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité

- 74.1 **Rôle** : Le rôle du Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité consiste à identifier, recruter, évaluer et formuler des recommandations au Congrès quant aux Membres indépendants du Bureau de l'Unité d'intégrité (y compris le président du Bureau de l'Unité d'intégrité) à nommer au Bureau de l'Unité d'intégrité.
- 74.2 **Composition** : Le Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité est composé des trois (3) personnes suivantes :
- a. Le président du Bureau de l'Unité d'intégrité, à moins qu'il ne brigue un renouvellement de mandat au Bureau de l'Unité d'intégrité, auquel cas un autre Membre indépendant du Bureau de l'Unité d'intégrité qui ne brigue pas un renouvellement de mandat tel que décidé par le Bureau de l'Unité d'intégrité, ou, si tous les Membres indépendants briguent un renouvellement de mandat, dans ce cas le Membre du Conseil qui siège au Bureau de l'Unité d'intégrité ;
 - b. Une (1) personne, nommée par le Conseil conformément à l'Article 47.2(u) sur recommandation du Bureau exécutif, qui est Indépendante et possède une expérience de gouvernance, des fonctions et des processus de désignation des administrateurs ; et
 - c. Un (1) Membre du Conseil, élu par le Conseil conformément à l'Article 47.2(u).
- 74.3 **Éligibilité** : Les Membres du Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité doivent impérativement être Éligibles au sens de l'Article 65 (Éligibilité).
- 74.4 **Mandat**
- a. Le Conseil nomme deux (2) membres du Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité, conformément aux Articles 74.2(b) et 74.2(c), à la première réunion du Conseil tenue après chaque réunion du Congrès électoral.
 - b. Une fois nommés, les membres du Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité siègent jusqu'à la première réunion du Conseil tenue après le

Congrès électoral suivant.

- c. Les Membres du Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité peuvent être nommés à des mandats supplémentaires sans limitation.

74.5 Responsabilités : Le Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité est indépendant du Bureau de l'Unité d'intégrité et a la responsabilité :

- a. D'identifier les compétences, l'expertise et l'expérience qui pourraient être nécessaires au Bureau de l'Unité d'intégrité ;
- b. D'identifier et d'inviter des candidats qui présentent un profil adéquat pour postuler pour devenir Membres indépendants du Bureau de l'Unité d'intégrité ;
- c. D'annoncer publiquement les vacances de poste, y compris les descriptifs de poste de Membre indépendant du Bureau de l'Unité d'intégrité ;
- d. De recevoir et d'évaluer les candidatures aux postes de Membres indépendants du Bureau de l'Unité d'intégrité, de mener toute enquête et d'organiser tout entretien et réunion qu'il estime nécessaire ;
- e. De recommander au Congrès, pour son approbation, le(s) candidats(s) que le Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité considère les plus appropriés pour le(s) poste(s), et soumettre ces recommandations à la considération et à l'approbation des Délégués à la réunion du Congrès électoral. Ces recommandations doivent être incluses dans l'ordre du jour de cette réunion du Congrès électoral ; et
- f. De toute autre question connexe prévue dans les Règles et Règlements.

74.6 Procédures : Les procédures applicables au Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité sont définies dans les Règles et Règlements.

PARTIE XI – DISCIPLINE

75. Code de conduite en matière d'intégrité

- 75.1 Le Conseil doit adopter et peut modifier un Code de conduite en matière d'intégrité, intégrant des Règles et des Règlements, qui définit les normes de conduite pour :
- a. Les Officiels ou les personnes candidates à un poste d'Officiel ;
 - b. Les Officiels continentaux ou les Officiels d'une Fédération membre (pour ce qui concerne uniquement leurs relations et échanges avec World Athletics) sauf disposition contraire dans les Règles intégrées au Code de conduite en matière d'intégrité en vertu de l'Article 75.1(i) ;
 - c. Les Athlètes de niveau international ;
 - d. Le Personnel d'encadrement des athlètes ;
 - e. Des personnes et instances candidates à l'organisation ou qui organisent des Compétitions internationales ;
 - f. Des personnes engagées par World Athletics ou qui agissent en son nom ;
 - g. Des personnes et des instances qui participent à une Compétition internationale ou qui y sont accréditées, y compris, mais sans s'y limiter, les Athlètes et le Personnel d'encadrement des athlètes ;
 - h. Des personnes participant à une réunion du Congrès ou accréditées pour y participer ;
 - i. Sous réserve de toute autre disposition du présent Article, les personnes qui acceptent par écrit d'être liées par le Code de conduite en matière d'intégrité ou qui sont liées par le Code de conduite en matière d'intégrité en vertu des Règles de World Athletics qui leur sont applicables, lesquelles Règles sont intégrées au Code.

76. Tribunal disciplinaire et d'appel

- 76.1 Un Tribunal disciplinaire et d'appel doit être institué et maintenu par World Athletics ; il est chargé de statuer sur toutes les violations du Code de conduite en matière d'intégrité conformément aux Règles et Règlements et sur les autres questions énoncées dans les présents Statuts ou les Règles et les Règlements.
- 76.2 Les membres du Tribunal disciplinaire et d'appel doivent être Indépendants. Le Tribunal disciplinaire et d'appel fonctionne indépendamment de World Athletics conformément aux Statuts, aux Règles et Règlements, sauf dans la mesure où :
- a. Il appartient au Conseil d'élaborer et de modifier les Règles et Règlements applicables au Tribunal disciplinaire et d'appel ;
 - b. Le Bureau exécutif alloue le financement nécessaire à l'Unité d'intégrité de l'athlétisme pour permettre au Tribunal disciplinaire et d'appel de s'acquitter de ses fonctions et d'assumer ses responsabilités ;
 - c. Le secrétariat du Tribunal disciplinaire et d'appel doit être approuvé par le Bureau exécutif sur la recommandation du Bureau de l'Unité d'intégrité ;

- d. Les membres du Tribunal disciplinaire et d'appel doivent être approuvés par le Congrès, sur recommandation du Conseil;
 - e. Le Conseil peut nommer des membres au Tribunal disciplinaire et d'appel lorsque le nombre total de membres du Tribunal disciplinaire et d'appel est inférieur à six (6) en raison d'une vacance;
 - f. Le Tribunal disciplinaire et d'appel doit soumettre un rapport annuel au Congrès conformément à l'Article 27.1(k).
- 76.3 Les décisions du Tribunal disciplinaire et d'appel peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement auprès du TAS (Chambre arbitrale d'appel), sauf disposition contraire dans les Règles.

PARTIE XII – ASPECTS ADMINISTRATIFS

77. Langues officielles

- 77.1 Les langues officielles de World Athletics sont l'anglais et le français.
- 77.2 Les Statuts, Règles et Règlements, procès-verbaux, rapports et autres communications de World Athletics sont rédigés en anglais et en français, et dans toutes autres langues décidées par le Directeur général.
- 77.3 En cas de divergences d'interprétation d'un texte, la version en anglais prévaut.
- 77.4 Tous les documents ou communications adressés à World Athletics doivent être rédigés en anglais ou en français.

78. Exercice financier

- 78.1 L'exercice financier de World Athletics est décidé par le Bureau exécutif.

79. Rapport annuel du Conseil

- 79.1 Le Conseil doit rédiger un Rapport annuel contenant :
- a. Les états financiers annuels vérifiés ;
 - b. Un rapport annuel portant sur les activités de l'exercice précédent ;
- (Dénommés ensemble le « Rapport annuel du Conseil »).
- 79.2 Les états financiers annuels mentionnés à l'Article 79.1(a) doivent être vérifiés chaque année par un auditeur désigné par le Congrès conformément aux dispositions de l'Article 27.1(m). L'auditeur est un expert-comptable en exercice et Indépendant.
- 79.3 Le Bureau exécutif fera réaliser un audit tous les deux ans pour s'assurer que World Athletics respecte son programme de lutte antidopage et d'intégrité, incluant l'Unité d'intégrité de l'athlétisme, conformément aux présents Statuts et aux Règles et Règlements. En outre, le Bureau exécutif fera réaliser des audits sur une base régulière (au moins une fois tous les trois ans) afin d'évaluer et d'améliorer la qualité de ses mécanismes de gouvernance, de contrôler la conformité éthique et d'obtenir une assurance quant au cadre de contrôle interne de World Athletics.
- 79.4 Le Rapport annuel du Conseil pour l'exercice financier précédent doit inclure :
- a. Un rapport du Président ;
 - b. Un rapport du Bureau exécutif ;
 - c. Un rapport du Conseil ;
 - d. Un rapport de l'Auditeur ;
 - e. Le montant de toute rémunération versée au titre de l'Article 58.2 ; et,
 - f. Tout autre rapport et information que le Conseil estime nécessaires pour garantir la transparence et satisfaire à l'obligation qui incombe à World Athletics de rendre compte devant le Congrès.

- 79.5 Le Rapport annuel du Conseil doit être :
- a. Présenté à chaque réunion du Congrès ordinaire, y compris les états financiers vérifiés et le rapport de l’Auditeur, pour l’exercice écoulé;
 - b. Diffusé aux Fédérations membres et Associations continentales, au plus tard le 31 juillet au cours de l’Année civile entre les réunions du Congrès ordinaire ; et,
 - c. Rendu public sur le site Internet de World Athletics.

80. Normes de transparence

- 80.1 Sur recommandation du Bureau exécutif, le Conseil établit les Règles fixant les normes et les modalités de communication aux Associations continentales, aux Fédérations membres, au public et aux parties prenantes des informations relatives à la prise de décisions au sein de World Athletics. Ce faisant, il vise à atteindre le plus grand degré de transparence tout en protégeant les intérêts de World Athletics et les droits des individus qui contribuent à l’Association.

81. Utilisation des revenus

- 81.1 Les revenus et les biens de World Athletics doivent être utilisés exclusivement en vue de promouvoir les Buts de World Athletics.

82. Modifications des Statuts

- 82.1 Sous réserve des dispositions de l’Article 82.2, les présents Statuts peuvent être modifiés, complétés ou abrogés à la Majorité qualifiée du Congrès.
- 82.2 Une notification de l’intention de modifier les présents Statuts doit être adressée par une Fédération membre ou le Conseil au Directeur général au moins :
- a. Six (6) mois avant une réunion d’un Congrès ordinaire conformément à l’Article 30 (Avis de convocation d’une réunion du Congrès ordinaire) ; ou
 - b. À la date à laquelle la demande est faite de convoquer un Congrès extraordinaire, conformément à l’Article 32.3 (Avis de convocation d’une réunion du Congrès extraordinaire).
- 82.3 Les présents Statuts peuvent être modifiés par le Directeur général en vue de la rectification des erreurs typographiques ou administratives ou pour des raisons de grammaire ou de clarification, lorsque ces modifications découlent des résolutions du Congrès visant à modifier les Statuts, à la condition qu’aucune modification importante des décisions du Congrès n’intervienne.

83. Dissolution

- 83.1 World Athletics ne peut être dissoute volontairement que par une Majorité qualifiée lors d’une réunion du Congrès extraordinaire convoqué à cet effet.
- 83.2 En cas de dissolution, le Congrès désigne un ou plusieurs liquidateurs qui doivent régler toutes les dettes et éléments de passif engagés au nom de World Athletics. Les actifs restants, le cas échéant, feront l’objet d’une donation à un organisme approprié, pour la promotion et le développement de l’Athlétisme. Les Fédérations membres ne

peuvent recevoir ou se voir attribuer une part quelconque des biens de World Athletics, en dehors du remboursement ou de la restitution de tout bien ou fonds payés à World Athletics ou remis par la Fédération membre à World Athletics (à l'exclusion des Cotisations d'affiliation ou autres paiements dus à World Athletics tels que les amendes, les pénalités ou autres sanctions).

- 83.3 Au terme de la liquidation, les liquidateurs doivent soumettre un rapport final au Congrès qui prononce la clôture de la liquidation.

84. Litiges et appels

- 84.1 En cas de litige ou de différend entre :
- a. Des Fédérations membres ; ou
 - b. Une ou des Fédération(s) membre(s) et une Association continentale ; ou
 - c. Des Associations continentales ; ou
 - d. Une ou des Fédération(s) membre(s) et World Athletics ; ou
 - e. Une Association continentale et World Athletics ;

et que les présents Statuts, les Règles ou les Règlements n'en disposent pas autrement, le Conseil peut prendre des mesures raisonnables pour aider à la résolution de ce litige ou différend (ce qui peut inclure la désignation d'un médiateur).

- 84.2 En cas de litige ou de différend entre :
- a. Une Fédération membre ou des Fédérations membres et World Athletics ; ou
 - b. Une Association continentale ou des Associations continentales et World Athletics ;

qui ne peut être résolu conformément à l'Article 84.1, l'affaire sera soumise à l'arbitrage du TAS (Chambre arbitrale ordinaire), à l'exclusion de tout autre tribunal ou instance, conformément à l'Article 84.3, ci-dessous. Le TAS tranchera définitivement le litige conformément au *Code de l'arbitrage en matière de sport* du TAS.

- 84.3 Tout litige soumis au TAS sous l'empire de l'Article 84.2 doit être déposé soit dans les cinq (5) jours suivant la date de survenance du litige, soit dans les cinq (5) jours suivant l'échec de la résolution du litige conformément à l'Article 84.1 (selon le cas).
- 84.4 Dans l'attente de la décision du TAS sur le pourvoi en appel, la décision contestée en appel demeure en vigueur sauf ordonnance contraire du TAS.
- 84.5 Tout pourvoi en appel devant le TAS est régi par les présents Statuts et les Règles et Règlements et, à titre subsidiaire, par la Loi monégasque. La procédure d'appel se déroule en anglais, sauf accord contraire des parties.
- 84.6 La décision du TAS en appel ne peut être contestée devant quelque tribunal ou instance ou pour quelque motif que ce soit, sauf application des dispositions du chapitre 12 de la *Loi fédérale suisse sur le droit international privé*.

85. Notifications en vertu de la Loi monégasque

- 85.1 En vertu de l'article 10 de la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, le Président (ou son représentant membre du Bureau exécutif) est tenu, dans le mois, de déclarer au Ministre d'État qui en accuse réception :
- a. Tout changement de la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social de World Athletics ;
 - b. Toute modification dans la composition du Conseil ou dans les fonctions de ses membres ;
 - c. Toute acquisition ou aliénation d'immeubles ou de propriétés; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;
 - d. Toute modification des Statuts autres que celles visées à l'Article 85.1(a) ;
 - e. Toute décision du Congrès visant à la dissolution volontaire de World Athletics.
- 85.2 En vertu de l'article 11 de la Loi n° 1355 du 23 décembre 2008, le Président (ou son représentant membre du Bureau exécutif) est tenu, dans le mois qui suit la déclaration prévue à l'Article 85.1, de publier au Journal de Monaco un avis mentionnant :
- a. Tout changement de la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social de World Athletics ;
 - b. Toute décision de dissolution volontaire de World Athletics.
- 85.3 En vertu de l'article 12 de la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, toute modification apportée aux Statuts ou tout changement survenu dans l'administration de World Athletics doivent être transcrits dans un registre tenu au siège de World Athletics, y compris les dates auxquelles ces changements sont intervenus. Le registre doit contenir toutes les informations relatives à l'état civil des membres du Conseil ainsi que leur adresse. Le registre doit être présenté à la demande des autorités administratives ou judiciaires de la Principauté de Monaco.

PARTIE XIII – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

86. Définitions spécifiques

86.1 Les mots et expressions employés dans les présents Statuts auront le sens suivant :

Agence mondiale antidopage (AMA)

L'Agence mondiale antidopage, entité fondée par le CIO et constituée en tant que fondation à Lausanne par un acte constitutif signé le 10 novembre 1999 et dénommée dans ledit acte Agence mondiale antidopage (World Anti-Doping Agency, WADA en anglais).

Année civile

La période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article

Un article des présents Statuts.

Association continentale

L'association de Fédérations membres et autres membres d'une Région constituée et fonctionnant en conformité avec les présents Statuts et les Règles.

Athlète de niveau international

Athlète tel que défini dans les Règles antidopage.

Athlétisme

Le sport de l'Athlétisme comme défini dans les Règles et Règlements incluant les courses, concours, courses sur route, la marche, le cross-country, les courses de montagne et le trail.

Auditeur

La personne, l'entreprise ou l'entité engagée par le Congrès pour mener un audit indépendant, comme décrit à l'Article 79.2.

Autorité compétente

Une entité disciplinaire, tribunal, cour ou autre entité judiciaire ou arbitrale dûment constituée en vertu de la loi ou des Règles, et agissant en conformité avec le droit applicable à sa juridiction, et ce terme peut inclure, sans limitation, le Tribunal disciplinaire et d'appel.

Bureau de l'Unité d'intégrité

Le Bureau de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme décrit à l'Article 73 des Statuts.

Bureau exécutif

L'organe décrit à la Partie VII des présents Statuts.

Buts

Les buts de World Athletics décrits à l'Article 2.

Championnats continentaux

Des championnats dans une Région continentale entre des athlètes de Fédérations membres et d'autres membres d'une Association continentale.

CIO

Le Comité international olympique, à savoir l'organisation internationale non gouvernementale et à but non lucratif responsable du mouvement olympique, y compris les Jeux olympiques, conformément à la Charte olympique.

Citoyen

Une personne ayant la citoyenneté légale d'un Pays, ou, dans le cas d'un Territoire, la citoyenneté légale du Pays d'origine du Territoire et le statut juridique approprié sur le Territoire en vertu des lois applicables.

Code de conduite en matière d'intégrité

Le code déontologique décrit à l'Article 75 et amendé de temps à autre.

Code mondial antidopage

Le Code mondial antidopage adopté par l'AMA le 5 mars 2003 tel que modifié de temps à autre.

Commission

Un groupe de personnes nommées par le Conseil, soit de façon permanente soit ad hoc, afin de fournir leur expertise et conseils au Conseil, et qui sont établies et fonctionnent en conformité avec les Règles, y compris la Commission des athlètes.

Commission des athlètes

La commission établie conformément aux Règles pour fournir des conseils au Conseil sur des questions concernant World Athletics et l'Athlétisme du point de vue des athlètes.

Compétition continentale

Une compétition d'Athlétisme organisée par une Association continentale, ou pour le compte de celle-ci, y compris les Championnats continentaux.

Compétitions internationales

Les Championnats du monde, les Jeux olympiques et les autres compétitions organisées par World Athletics, ou au nom de celle-ci, comme précisé dans les Règles et Règlements.

Congrès

L'organe composé des Délégués des Fédérations membres.

Congrès électoral

La réunion du Congrès tenue toutes les quatre (4) Années civiles au cours de laquelle les élections prévues à l'Article 36 des Statuts ont lieu.

Congrès extraordinaire

Une réunion du Congrès tenue conformément à l'Article 32.

Congrès ordinaire

La réunion du Congrès qui se tient une Année civile sur deux et qui inclut un Congrès électoral.

Conseil

L'organe décrit à la Partie V des présents Statuts.

Conseil continental

L'organe exécutif de l'Association continentale.

Convention

La réunion biennale des personnes invitées à participer aux réunions et fora décrits à l'Article 39.

Cotisation d'affiliation

La cotisation annuelle due par chaque Fédération membre à World Athletics comme décrit à l'Article 10.

Date d'échéance

La date à laquelle les Cotisation d'affiliations ou autres frais et paiements sont dus par une Fédération membre à World Athletics comme décidé par le Conseil.

Délégué

Une personne nommée au titre de l'Article 28 afin de représenter une Fédération membre au Congrès.

Directeur de l'Unité d'intégrité

La personne nommée par le Bureau de l'Unité d'intégrité qui est responsable de la gestion des opérations de l'Unité d'intégrité.

Directeur général

Le Directeur général de World Athletics tel que décrit dans la partie VIII des Statuts.

Éligible

A le sens qui lui est donné dans l'Article 65.2.

Examen de l'intégrité

Les évaluations entreprises par le Panel de vérification d'éligibilité conformément à la partie IX des Statuts et aux Règles et Règlements, afin de déterminer si une personne est Éligible.

Financièrement solvable

L'entité est en mesure de payer ses dettes à l'échéance.

Groupes de travail

Les groupes qui sont désignés par le Conseil afin d'accomplir des tâches ou projets spécifiques et qui ne sont pas des Commissions.

Indépendant

Lorsque ce terme se réfère à une personne qui cherche à devenir, ou qui est membre d'une instance indépendante, cela signifie que cette personne n'occupe pas ou n'a pas occupé, pendant une période de deux (2) années avant la nomination, une fonction ou un rôle quelconque, ni n'est ou n'a été sous contrat, accord ou engagement (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers), avec World Athletics, sauf si la personne cherche à renouveler ou a renouvelé son mandat ou sa nomination au sein de la même instance indépendante (ou l'organe qui a précédé cette instance).

Majorité absolue

Une résolution adoptée avec plus de 50 % des votes valablement exprimés par les personnes présentes ayant le droit de voter.

Majorité qualifiée

Une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes valablement exprimés par les personnes présentes et habilitées à voter et votant.

Membres

Les membres de World Athletics décrits à l'Article 6, également dénommés Fédérations membres, et tels qu'énumérés à l'Annexe et mis à jour de temps à autre. « **Affiliation** » désigne le fait d'être un Membre de World Athletics.

Membres de droit du Bureau exécutif

Le Président et les Vice-présidents.

Membres désignés du Bureau exécutif

Les membres désignés du Bureau exécutif désignés en vertu de l'Article 60.

Membres du Bureau exécutif

Les membres du Bureau exécutif élus et désignés en vertu de l'Article 57.

Membre du Conseil

Tout Membre du Conseil y compris le Président, les Vice-présidents, les Présidents continentaux, les Membres du Conseil à titre individuel ainsi que le président et autre membre de la Commission des athlètes (qu'il s'agisse d'un membre de droit ou autre), sauf disposition contraire expresse dans les présents Statuts.

Membre du personnel

Toute personne employée ou engagée par World Athletics pour accomplir des tâches pour World Athletics ou pour le compte de celle-ci (y compris les personnes employées ou engagées au sein de l'Unité d'intégrité, sauf indication contraire).

Membre personnel honoraire à vie

Une personne élue comme Membre personnel honoraire à vie qui a rendu des services substantiels à World Athletics, et qui est élue par le Congrès, en conformité avec les présents Statuts et avec les Règles, y compris toute personne élue à cette fonction aux

termes des Précédents Statuts. Afin de lever toute ambiguïté, un Membre personnel honoraire à vie n'est pas Membre de World Athletics.

Membres du Conseil à titre individuel

Les Membres du Conseil qui sont élus conformément à l'Article 36.6.

Membres indépendants du Bureau de l'Unité d'intégrité

Ces membres du Bureau de l'Unité d'intégrité décrits à l'Article 73.2(a).

Observateurs

Une personne habilitée à participer aux réunions du Congrès en tant qu'observateur comme défini à l'Article 29.

Officiels

Toute personne qui est élue ou nommée à un poste où elle représente World Athletics (en tant qu'officiel indépendant ou autre), y compris, sans limitation, les Membres du Conseil, les Membres du Bureau exécutif, les membres du Tribunal disciplinaire et d'appel, les membres du Bureau de l'Unité d'intégrité, les membres du Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité, les membres du Panel de nomination au Bureau exécutif, les membres du Panel de vérification, et les membres des Commissions, les membres des Groupes de travail, les membres de tout autre organe ou panel créés par World Athletics, et les consultants et conseillers de World Athletics, sauf disposition spécifique contraire dans les présents Statuts.

Officiel d'une Fédération membre

Toute personne élue ou nommée à un poste où elle représente une Fédération membre, y compris, sans limitation, le président, le vice-président, les membres du bureau exécutif, le secrétaire général et les Délégués.

Officiels continentaux

Toute personne élue ou nommée à un poste au titre duquel elle représente une Association continentale, y compris, sans limitation, les Présidents continentaux et les membres de Conseils continentaux.

Panel de nomination au Bureau de l'Unité d'intégrité

Le panel décrit dans l'Article 74.

Panel de nomination au Bureau exécutif

Le panel décrit dans l'Article 60.

Panel de vérification

Le panel décrit à la partie IX des Statuts.

Participants

Les personnes habilitées à participer aux réunions du Congrès comme défini à l'Article 29.1.

Pays

Une région géographique autonome du monde reconnue comme un État indépendant par le droit international et les organismes gouvernementaux internationaux.

Pays de la Fédération membre

Le Pays ou Territoire dans lequel une Fédération membre a le pouvoir, comme indiqué dans ses statuts (approuvés par World Athletics), d'être l'organisme national qui gouverne l'Athlétisme.

Personnel d'encadrement de l'athlète

Aux fins de l'Article 75, tout entraîneur, formateur, manager, agent, sélectionneur, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre Personne travaillant avec, soignant ou aidant un Athlète de niveau international, qui est employé(e) par, ou représente, une Fédération membre ou bien qui est affilié(e) à une équipe ou sélection nationale.

Plan mondial pour l'athlétisme

Le plan d'orientation et d'action en faveur du développement de l'Athlétisme partout dans le monde.

Plan stratégique

La stratégie et le plan d'orientation de World Athletics pour la période fixée par le Conseil.

Précédent Conseil

L'entité que l'on dénommait « Conseil » dans le cadre des Précédents Statuts, et inclut les membres qui siégeaient au Conseil et au Bureau exécutif dans le cadre des Précédents Statuts (Membres du Précédent Conseil).

Précédents Statuts

Tous les Statuts antérieurs de World Athletics tels qu'amendés de temps à autre.

Premier Vice-président

La personne visée à l'Article 55.5.

Président

Le Président de World Athletics dont la fonction est décrite à la partie VI des Statuts.

Président continental

La personne élue lors d'une Réunion continentale comme son Président.

Président honoraire à vie

Une personne élue Président honoraire à vie, qui a été précédemment Président de World Athletics et est élue par le Congrès, conformément aux présents Statuts et aux Règles, y compris toute personne élue à cette fonction aux termes des Précédents Statuts.

Programme de développement

Un programme de World Athletics dans lequel un soutien financier et autre est fourni aux Fédérations membres pour soutenir le développement de l'Athlétisme dans le monde entier conformément aux Buts de World Athletics.

Propriété intellectuelle

Tous les droits et valeurs relatifs à des œuvres, noms, marques commerciales, marques de service, appareils, logos, dessins, brevets, procédés et informations confidentielles ayant trait à World Athletics ou à tous événements, activités ou programmes de compétition menés, promus ou gérés par World Athletics.

Rapport annuel du Conseil

Le rapport annuel du Conseil à l'intention des Fédérations membres et Associations continentales décrit à l'Article 79.

Régions continentales

Les régions géographiques recensées en annexe des présents Statuts.

Règlements

Tous les règlements approuvés de temps à autre par le Conseil dans le cadre de ses pouvoirs et responsabilités, règlements qui ne sont pas incompatibles avec les Statuts et les Règles.

Règles

Toutes les règles approuvées de temps à autre par le Conseil dans le cadre de ses pouvoirs et responsabilités, y compris le Code de conduite en matière d'intégrité, qui ne sont pas incompatibles avec les présents Statuts. Une référence à « une » Règle (au singulier) signifie la Règle dans laquelle la référence à la Règle est faite, sauf indication contraire.

Règles antidopage

Les Règles antidopage approuvées par le Conseil de temps à autre.

Règles du Congrès

Les Règles qui définissent les procédures relatives aux réunions du Congrès. En cas d'incompatibilité entre les Règles du Congrès et les présents Statuts, les présents Statuts prévalent.

Réunion continentale

Une réunion annuelle ou biennale tenue par les Associations continentales où les représentants de chaque Fédération membre de ladite Région continentale participent et votent, comme stipulé dans les statuts de l'Association continentale.

Statuts

Sauf mention contraire, le présent acte constitutif, y compris tous les amendements qui lui sont apportés lorsqu'il y a lieu.

Territoire

La région géographique du monde qui n'est pas un Pays, mais qui présente des caractéristiques d'un gouvernement autonome, jouissant d'autonomie au moins pour ce qui est du contrôle de ses sports, et qui est reconnu comme tel par World Athletics.

Transactions substantielles

Une transaction concernant un montant substantiel d'actifs de World Athletics, ou entraînant des passifs substantiels pour World Athletics, comme stipulé dans les Règles et Règlements.

Tribunal arbitral du sport (TAS)

L'entité indépendante d'arbitrage siégeant à Lausanne, en Suisse.

Tribunal disciplinaire et d'appel

L'organe judiciaire établi aux fins d'entendre et de trancher toute violation du Code de conduite en matière d'intégrité conformément aux Règles et Règlements ainsi que toute autre question énoncée dans les Statuts, Règles et Règlements.

Unité d'intégrité

L'organe décrit dans la Partie X des présents Statuts.

Vice-présidents

Les Vice-présidents de World Athletics tels que décrits à l'Article 55 des Statuts, y compris, sauf indication contraire, le Premier Vice-président.

Vice-président honoraire à vie

Une personne élue Vice-président honoraire à vie, qui a été précédemment Vice-président ou Membre du Conseil de World Athletics et est élue par le Congrès, conformément aux présents Statuts et aux Règles, y compris toute personne élue à un tel poste aux termes des Précédents Statuts.

Vote électronique

Le vote sur une résolution par voie électronique.

87. Interprétation

87.1 Dans les présents Statuts :

- a. Toute utilisation du singulier inclura automatiquement le pluriel et vice-versa ;
- b. Toute référence à une loi inclut une modification ou une nouvelle promulgation d'une loi promulguée en substitution de celle-ci, ou un règlement, décret ou autre ordonnance qui, de temps à autre, est promulgué ou établi en application de celle-ci ;
- c. Toute référence à un accord ou contrat inclut ledit accord ou contrat tel que modifié, complété, mis à jour par un acte novatoire ou substitué de temps à autre ;
- d. Toute référence à un « jour » désigne l'un quelconque des jours de la semaine et ne se limite pas aux jours ouvrés, sauf disposition contraire ;

- e. Toute référence à une personne désigne toute personne physique, constituée en personne morale, organisation ou autre entité, et inclut les mandataires légaux, successeurs et ayants droit autorisés de ladite personne ; et,
- f. Les titres et la page de la table des matières sont fournis à titre de référence uniquement et ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation des présents Statuts.

87.2 Notifications

- a. Toute notification qui doit être donnée en vertu des présents Statuts par une personne (« Partie notifiante ») sera réputée avoir été valablement transmise à la partie à laquelle elle est destinée (« Partie destinataire ») si elle est transmise par écrit et signée ou autorisée par une personne autorisée de la Partie notifiante et délivrée par l'un des moyens suivants à la Partie destinataire :
 - i. Par voie postale à la dernière adresse connue de la Partie destinataire ;
 - ii. Par livraison en personne, y compris par courrier, à l'adresse physique publiée de la Partie destinataire ;
 - iii. Par courrier électronique à l'adresse publiée de la Partie destinataire ;
 - iv. Par télécopieur à l'adresse publiée de la Partie destinataire ;
- b. Les délais indiqués dans les présents Statuts commencent le jour de l'envoi de la notification par la Partie notifiante. Les jours fériés et les jours non ouvrables sont inclus dans le calcul des délais. Un délai est respecté si la notification est reçue avant minuit heure d'Europe centrale le dernier jour du délai prévu.

ANNEXE

LISTE DES FÉDÉRATIONS MEMBRES POUR CHAQUE RÉGION CONTINENTALE

AFRIQUE		
Fédérations membres (54)		
Afrique du Sud	Gambie	Nigéria
Algérie	Ghana	Ouganda
Angola	Guinée	République centrafricaine
Bénin	Guinée équatoriale	République démocratique du Congo
Botswana	Guinée-Bissau	Rwanda
Burkina Faso	Kenya	Sao Tomé-et-Principe
Burundi	Lesotho	Sénégal
Cameroun	Libéria	Seychelles
Cap-Vert	Libye	Sierra Leone
Comores	Madagascar	Somalie
Congo	Malawi	Soudan
Côte d'Ivoire	Mali	Soudan du Sud
Djibouti	Maroc	Tanzanie (République unie de)
Égypte	Maurice	Tchad
Érythrée	Mauritanie	Togo

Eswatini	Mozambique	Tunisie
Éthiopie	Namibie	Zambie
Gabon	Niger	Zimbabwe

AMÉRIQUE DU NORD, AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES		
Fédérations membres (31)		
Anguilla	États-Unis d'Amérique	Montserrat
Antigua-et-Barbuda	Grenade	Nicaragua
Aruba	Guatemala	Porto Rico
Bahamas	Haïti	République dominicaine
Barbade	Honduras	Saint-Christophe-et-Niévès
Belize	Îles Caïmans	Sainte-Lucie
Bermudes	Îles Turques-et-Caïques	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Canada	Îles Vierges britanniques	Salvador
Costa Rica	Îles Vierges des États-Unis	Trinité-et-Tobago
Cuba	Jamaïque	
Dominique	Mexique	

AMÉRIQUE DU SUD		
Fédérations membres (13)		
Argentine	Équateur	Suriname
Bolivie	Guyana	Uruguay
Brésil	Panama	Venezuela
Chili	Paraguay	
Colombie	Pérou	

ASIE		
Fédérations membres (45)		
Afghanistan	Iraq	Pakistan
Arabie saoudite	Japon	Palestine
Bahreïn	Jordanie	Philippines
Bangladesh	Kazakhstan	Qatar
Bhoutan	Kirghizistan	République de Corée
Birmanie	Koweït	Singapour
Brunéi	Laos	Sri Lanka
Cambodge	Liban	Syrie
Chine (République populaire de)	Macao, Chine	Tadjikistan

Corée (République populaire démocratique de)	Malaisie	Taipei chinois
Émirats arabes unis	Maldives	Thaïlande
Hong Kong, Chine	Mongolie	Timor-Leste
Inde	Népal	Turkménistan
Indonésie	Oman	Vietnam
Iran	Ouzbékistan	Yémen

EUROPE		
Fédérations membres (51)		
Albanie	Géorgie	Monaco
Allemagne	Gibraltar	Monténégro
Andorre	Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Norvège
Arménie	Grèce	Pays-Bas
Autriche	Hongrie	Pologne
Azerbaïdjan	Irlande	Portugal
Bélarus	Islande	République tchèque
Belgique	Israël	Roumanie
Bosnie-Herzégovine	Italie	Russie (Fédération de)

Bulgarie	Kosovo	Saint-Marin
Chypre	Lettonie	Serbie
Croatie	Liechtenstein	Slovaquie
Danemark	Lituanie	Slovénie
Espagne	Luxembourg	Suède
Estonie	Macédoine du Nord	Suisse
Finlande	Malte	Türkiye
France	Moldavie	Ukraine

OCÉANIE		
Fédérations membres (20)		
Australie	Îles Salomon	Polynésie française
Fidji	Kiribati (République de)	Samoa
Guam	Micronésie (États fédérés de)	Samoa américaines
Îles Cook	Nauru (République de)	Tonga
Îles Mariannes du Nord	Nouvelle-Zélande	Tuvalu
Îles Marshall	Palau (République de)	Vanuatu
Îles Norfolk	Papouasie-Nouvelle-Guinée	